

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA POLOGNE**
(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 20 mars 2015

Publié le 9 juin 2015

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA POLOGNE

(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 20 mars 2015

Publié le 9 juin 2015

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
RÉSUMÉ	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	13
I. THEMES COMMUNS	13
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	13
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	13
- DROIT PENAL	13
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	16
- AUTORITES INDEPENDANTES SPECIALISEES (RPG N°S 2 ET 7)	17
2. DISCOURS DE HAINE RACISTE ET HOMO/TRANSPHOBE	19
- TRAITEMENT DU DISCOURS DE HAINE HOMO/TRANSPHOBE PAR LE CODE PENAL	19
- DISCOURS POLITIQUE	19
- EXTREMISME.....	19
- RACISME SUR L'INTERNET ET DANS LES MEDIAS	20
- REPONSE DES AUTORITES	21
3. VIOLENCE RACISTE ET HOMO/TRANSPHOBE.....	23
- TRAITEMENT DE LA VIOLENCE HOMO/TRANSPHOBE PAR LE CODE PENAL	23
- REPONSE DES AUTORITES	25
4. POLITIQUES D'INTEGRATION.....	27
II. QUESTIONS CONCERNANT SPECIFIQUEMENT LA POLOGNE	31
1. RECOMMANDATIONS DU QUATRIEME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	31
- CONCERNANT L'ADOPTION D'UNE LEGISLATION COMPLETE CONTRE LA DISCRIMINATION.....	31
- CONCERNANT LES AUTORITES INDEPENDANTES SPECIALISEES (RPG N°S 2 ET 7).....	31
- CONCERNANT LE RACISME LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DES MATCHES DE FOOTBALL	32
2. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE A L'EGARD DES PERSONNES LGBT	34
- DONNEES	34
- QUESTIONS LEGISLATIVES	34
- DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	35
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	39
LISTE DES RECOMMANDATIONS	41
BIBLIOGRAPHIE	45

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle seront terminés au début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Sauf indication contraire expresse, il rend compte de la situation en date du 12 décembre 2014. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur la Pologne le 28 avril 2010, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

La Pologne a entrepris d'analyser la compatibilité de la législation nationale avec le Protocole n° 12 et a adopté une « loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne dans le domaine de l'égalité de traitement » qui est aussi largement en ligne avec la Recommandation de politique générale de l'ECRI. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2011, charge le défenseur des droits de l'homme de la protection du principe d'égalité de traitement. En 2012, le défenseur a obtenu confirmation de l'accréditation de 1999 signifiant sa pleine conformité aux principes de Paris.

Le Procureur général a adopté en octobre 2012, en février 2014, puis en octobre de la même année diverses lignes directrices pour les procureurs concernant, notamment, le traitement du discours de haine (y compris en ligne) et des crimes de haine. En juillet 2013, des parquets ont été désignés dans chaque région, ainsi que, dans chacun de ces parquets, deux procureurs, afin de mener les procédures relatives aux cas de crime de haine et d'améliorer les pratiques dans les enquêtes préliminaires. Des mesures ont été prises à l'encontre de deux procureurs ayant failli en matière de lutte contre la criminalité raciste.

La Pologne a initié en 2012 un processus de définition d'une nouvelle politique d'intégration qui s'adressera désormais à tous les étrangers et qui visera à les rendre autonomes sur la plan socio-professionnel. Le déroulement du programme gouvernemental pour la communauté rom a permis d'augmenter le nombre de jeunes Roms ayant achevé le cycle d'enseignement secondaire. Les réponses concernant les cas de campements illégaux ont été améliorées. Un groupe d'experts a été mis en place pour identifier des réponses systémiques au niveau national pour régler les problèmes qui ne peuvent pas être résolus aux niveaux local et régional. Enfin, un programme national d'action pour l'égalité de traitement 2013-2016 a été adopté et de nombreuses activités de sensibilisation et de formation relatives aux crimes racistes, à l'intolérance et à la discrimination ont été menées par les autorités.

Enfin, la Pologne a modifié sa loi sur la sécurité des événements de masse en 2011, rendant obligatoire l'enregistrement vidéo des manifestations sportives, l'identification et le contrôle d'accès dans les stades. Sur la base des mesures du Procureur général précitées, le parquet régional de Białystok a demandé la dissolution d'une association de supporters de football racistes.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Pologne. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Le discours politique est sujet à des prises de positions homophobes récurrentes. Le discours de haine sur internet prend pour nouvelle cible la communauté musulmane, tandis que les organes d'autorégulation peinent à sanctionner de manière adéquate les récidives de médias dont la rhétorique raciste a déjà été mise en exergue.

L'existence de groupes nationalistes, peu nombreux, mais qui s'accroissent constamment, reste un problème. Ceci est mis en évidence par les désordres en marge des commémorations du Jour de l'Indépendance qui ont pris de l'ampleur au fil des ans. Ces groupes nationalistes s'associent à des associations de supporters de football ou à d'autres mouvements extrémistes européens pour troubler le déroulement de diverses manifestations.

Malgré les initiatives prises par le Procureur général pour rendre le traitement de la criminalité raciste plus efficace, les résultats n'ont pas encore pu être observés. Le nombre de plaintes, de procédures préparatoires et d'actes d'accusation est en augmentation, mais pas le nombre de condamnations, renforçant au sein de la société civile polonaise l'impression que les autorités ne s'engagent pas pleinement dans la lutte contre ces fléaux. En particulier, le racisme lors des manifestations sportives reste un véritable problème puisque peu de cas de criminalité raciste font l'objet de condamnations ou de mesures administratives.

Enfin, le Code pénal n'interdit explicitement ni l'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination, ni les injures ou la diffamation publiques, ni les menaces au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. La violence homophobe/transphobe est présente dans les écoles, alors que l'homosexualité est toujours vue par une frange importante de la population comme une maladie et que les personnes transgenres souffrent de certaines discriminations dans l'accès aux soins de santé.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités polonaises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Les autorités polonaises devraient achever rapidement l'analyse de la conformité de la législation polonaise aux termes du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et proposer des amendements en vue de sa ratification.

Elles devraient aligner les dispositions du Code pénal aux §§ 18 à 21 de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Les dispositions de la loi sur l'égalité de traitement devraient être revues de manière à se conformer aux §§ 6, 8, 9, 14, 16 et 26 de cette même Recommandation. La langue, la citoyenneté, l'identité de genre et l'orientation sexuelle devraient être incluses comme motifs interdits dans toutes les dispositions pertinentes. Des mesures devraient être prises pour s'assurer qu'un organe indépendant puisse traiter de cas de discrimination raciale entre particuliers.

Les autorités devraient favoriser la mise en œuvre effective des lignes directrices du Procureur général ayant trait à la lutte contre le discours de haine et la violence raciste et rationaliser le système de collecte des données et de production de statistiques relatives à de tels actes. Elles devraient également étudier la violence extrémiste, y compris dans le sport, et produire un plan d'action pour la prévenir et la combattre.

À cette fin, elles devraient étendre au suivi des activités illégales visant à l'incitation à la haine le mandat de la division de lutte contre la cybercriminalité du bureau du service des affaires criminelles du commissariat central de la police nationale*.

Un système de collecte de données relatives à l'égalité devrait être mis en place, et les programmes d'intégration devraient contenir un programme de sensibilisation et de prévention du racisme et de la discrimination raciale. Les autorités devraient adopter rapidement la nouvelle stratégie d'intégration des étrangers et, notamment, amender les dispositifs applicables aux réfugiés.

Enfin, les autorités polonaises devraient développer et soumettre au Parlement une loi, ou des amendements à des lois existantes, afin d'inscrire dans le cadre juridique polonais l'égalité et la dignité des personnes LGBT dans tous les domaines de la vie*. À cette fin, les autorités devraient revoir la législation pour garantir une protection complète au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, permettre la délivrance d'actes administratifs nécessaires à la conclusion de mariages ou de

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

partenariats entre personnes de même sexe à l'étranger, et faciliter le changement de genre et de nom. Elles devraient également inclure dans les curricula de toutes les filières de formation un programme de sensibilisation à, et de lutte contre, la discrimination à l'égard des personnes LGBT*.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Thèmes communs

1. Législation pour lutter contre le racisme¹ et la discrimination raciale²

- Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

1. La Pologne n'a ni signé ni ratifié le Protocole n° 12, malgré les recommandations contenues à cet effet dans les troisième et quatrième rapports de l'ECRI. L'ECRI a été informée que c'est le ministre des Affaires étrangères qui avait été chargé de coordonner le processus de prise de décision sur cette question. Celui-ci a récemment demandé à tous les autres ministres de procéder à des analyses de la législation polonaise dans leurs domaines de compétence afin d'examiner s'il est nécessaire d'introduire des amendements pour sa mise en conformité avec le Protocole. L'ECRI estime que cet instrument, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination, est un élément fondamental en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et que sa ratification par la Pologne viendrait couronner les efforts importants qu'elle a entrepris durant ces dernières années pour renforcer son cadre législatif et procédural en la matière.

2. L'ECRI recommande une fois encore à la Pologne de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme ; ses autorités devraient, à cet effet, mener rapidement à bien l'analyse de la conformité de la législation nationale et soumettre au Parlement les amendements qu'elles estimeraient nécessaires.

- Droit pénal

3. La plupart des dispositions du Code pénal se révèlent conformes à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'analyse ci-après portera donc sur les amendements récents et les lacunes persistantes.

4. L'ECRI note que les articles 118, 118a, 119, 256 et 257 du Code pénal se réfèrent notamment à l'origine ethnique, la race et la religion ou l'absence de religion comme caractéristiques des victimes des comportements racistes qu'ils érigent en infractions (dénommés ci-après « motifs interdits »). Certains de ces articles se réfèrent également à la nationalité, mais les éléments dont l'ECRI dispose ne permettent pas de conclure de manière probante qu'il faille comprendre ce terme au sens de citoyenneté³. L'ECRI note aussi que la langue⁴ n'est pas incluse au nombre des motifs interdits de ces dispositions.

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

² Conformément à la RPG n° 7 de l'ECRI, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

³ Dans une affaire pénale (réf. VII Ka 437/13), le tribunal régional de Białystok estimait que le slogan « la Pologne aux Polonais » envisageait l'exclusion des représentants « d'autres nationalités » de la vie sociale, politique ou économique en Pologne. Contrairement à ce que prétendent les autorités polonaises, l'ECRI considère que ce passage peut aussi concerner les personnes d'une autre origine ethnique/nationale.

⁴ Les autorités polonaises estiment aussi que la couleur de peau est couverte par les notions de « race » ou d'origine ethnique. Elles citent à l'appui un arrêt rendu le 30.11.2012 par le tribunal régional d'Opole qui concluait que l'article 119, paragraphe 1, du Code pénal entrainait en jeu dans une affaire concernant la couleur de peau de la victime.

5. Quant au point a du paragraphe 18 de la RPG n° 7, l'ECRI note que le paragraphe 1 de l'article 256 du Code pénal érige en infraction l'incitation à la haine pour les motifs interdits. Quant à l'incitation à la violence - aussi visée par la même disposition de la RPG n° 7, l'article 126a du Code pénal criminalise l'incitation à commettre des infractions visées par d'autres articles du Code qui se réfèrent à des motifs interdits. Parmi ceux-ci, l'article 118 pénalisant les homicides et les voies de fait, l'article 118a pénalisant les persécutions graves commises dans le contexte d'une attaque de foule et l'article 119 pénalisant la violence (ainsi que les menaces). Quant à la troisième infraction visée par le point a du paragraphe 18 de la RPG n° 7, le Code pénal ne contient aucune disposition concernant l'incitation publique à la discrimination raciale. L'incitation à la discrimination n'est interdite qu'en droit civil.
6. Le Code pénal criminalise aussi l'injure publique pour les motifs interdits dans son article 257, mais ne contient aucune disposition spécifique sur la diffamation publique « à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes, en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique » (voir le paragraphe 18, point b, de la RPG n° 7). Quant au paragraphe 18, point c, de la RPG n° 7, l'article 119 du Code pénal criminalise le recours à des menaces (ainsi qu'à la violence) pour les motifs interdits.
7. Le paragraphe 1 de l'article 256 du Code pénal érige en infraction la promotion de fascisme ou de tout autre système d'État totalitaire. Selon les autorités polonaises, il faut comprendre cet article comme pénalisant l'incitation à la haine par soulèvement de la supériorité d'un groupe, protégeant de ce fait la coexistence pacifique entre les personnes.
8. Les articles 1, paragraphe 1, point a et 55 de la loi sur l'institut de la mémoire nationale pénalisent exclusivement la négation des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre (ainsi que des crimes nazis, des crimes communistes et des crimes contre la paix) commis contre des personnes de nationalité polonaise ou contre des Polonais d'autres nationalités. L'ECRI note que ces dispositions ne couvrent pas la négation de crimes commis à l'encontre de citoyens d'autres pays qui ne seraient pas d'origine ethnique polonaise. Elles ne couvrent pas non plus la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publique dans un but raciste de ces crimes, ni la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie, dans un but raciste, de crimes de génocide, comme la RPG n°7, paragraphe 18, point e, le recommande.
9. Le paragraphe 2 de l'article 256 du Code pénal érige en infraction la production et le stockage aux fins de diffusion de documents imprimés, enregistrés, ou de tout autre objet, en lien avec les manifestations décrites au paragraphe 1 de ce même article, c'est-à-dire l'incitation à la haine et la promotion publique d'un système fasciste ou totalitaire d'État. Le Code pénal n'interdit donc pas la diffusion, la production ou le stockage de matériel raciste en lien avec l'incitation à la violence et à la discrimination, les injures et la diffamation publiques et les menaces pour les motifs du paragraphe 18 de la RPG n° 7. De surcroît, le droit polonais n'en pénalise pas la distribution.
10. L'article 258 du Code pénal érige en infraction la participation à, la création et la direction d'un groupe ou d'une association visant à perpétrer toute infraction. Les autorités polonaises se réfèrent à un arrêt du tribunal régional de Bialystok du 31 août 2012 relatif à une affaire où des peines de prison ferme ont été prononcées aux termes de cet article en raison d'activités visant entre autres à inciter à la haine fondée sur des différences de nationalité ou religieuses et à insulter le peuple juif. L'ECRI rappelle les termes du paragraphe 3 de l'exposé des motifs relatifs à la RPG n° 7 soulignant que le droit pénal présente un aspect symbolique permettant une prise de conscience par la société de la gravité du

racisme et de la discrimination raciale et qu'il peut produire un effet dissuasif important. L'ECRI considère donc que l'article 258 du Code pénal polonais ne se référant pas spécifiquement à la promotion du racisme, ne correspond pas au point g du paragraphe 18 de sa RPG n° 7.

11. La RPG n° 7, paragraphe 18, point h, recommande d'ériger en infraction pénale la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession. Or, une telle disposition n'existe pas dans le Code pénal polonais.
12. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait de nouveau aux autorités polonaises d'insérer dans le Code pénal une disposition prévoyant expressément que, pour toute infraction ordinaire, le mobile raciste constitue une circonstance aggravante. Les autorités polonaises considèrent que ceci ne serait pas compatible avec la philosophie du système du droit pénal polonais qui repose sur des normes à caractère abstrait et général, afin de pouvoir couvrir le plus grand nombre de situations possibles ; en tout état de cause, selon elles, les juges nationaux doivent retenir le mobile raciste comme circonstance aggravante, en vertu de l'article 53 du Code pénal qui contient des directives pour l'imposition des sanctions. L'ECRI a déjà évoqué, dans d'autres rapports du 5ème cycle, des études qui montrent qu'en absence d'une disposition expresse les juges sont peu enclins à prendre en considération le mobile raciste. D'ailleurs, une telle disposition aurait un effet éminemment symbolique et clairement dissuasif, comme cela a déjà été expliqué au § 10 ci-dessus.
13. L'ECRI recommande (1) que la langue et la citoyenneté soient ajoutés aux motifs interdits dans les articles 118, 118a, 119, 256 et 257 du Code pénal ; (2) que soient incluses dans le Code pénal des dispositions érigeant en infractions (i) l'incitation à la discrimination et la diffamation publique pour les motifs interdits ainsi complétés ; (ii) la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession ; (iii) la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide ainsi que de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre sans restriction quant à la citoyenneté et l'origine ethnique de la victime ; et (iv) l'implication dans des groupements racistes comme expliqué dans le § 10 ci-dessus ; (3) que soit généralisé le paragraphe 1 de l'article 256 du Code pénal de manière à proscrire toute forme d'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie, quelle qu'elle soit, prônant la supériorité d'un ensemble de personnes pour les motifs interdits complétés, ou calomniant ou dénigrant un tel ensemble de personnes ; (4) que soit ajoutée dans le Code pénal une disposition prévoyant expressément que le mobile raciste constitue une circonstance aggravante de toute infraction ordinaire ; et (5) que l'article 256 du Code pénal soit revu de manière à clarifier que sont également érigées en infraction la diffusion, la distribution, la production, le stockage ou la production de matériel raciste en lien avec l'incitation à la violence ou à la discrimination, ou les injures et la diffamation publique ou les menaces pour les motifs interdits complétés.
14. L'article 3 de la loi sur la responsabilité des entités collectives pour des actes interdits sous menace d'une peine définit les circonstances dans lesquelles une telle entité peut être tenue pour responsable d'un acte illégal commis par une personne physique agissant pour le compte de celle-ci. Selon l'article 12 de cette loi, une personne morale peut être tenue pour responsable des crimes définis aux articles 256-258 du Code pénal. L'ECRI présume donc que toute adaptation du Code pénal pour donner suite aux recommandations du § 13 pourra se voir reflétée dans les dispositions concernant les personnes morales.

- **Droit civil et administratif**

15. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait au gouvernement de présenter au Parlement, dans les meilleurs délais, une législation complète contre la discrimination en s'inspirant de sa Recommandation de politique générale n° 7. Une loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne dans le domaine de l'égalité de traitement est entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (ci-après « loi sur l'égalité de traitement »).
16. Dans ses conclusions sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adoptées en mars 2013, l'ECRI notait que cette loi n'interdit pas la discrimination fondée sur la langue ou la citoyenneté⁵ en général, ni la discrimination fondée sur la religion dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'enseignement supérieur. L'ECRI considérait également qu'il fallait prévoir dans cette loi l'obligation des autorités publiques à promouvoir l'égalité et à prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions. L'ECRI note qu'aucun progrès n'est intervenu depuis les conclusions de mars 2013, à l'exception d'un projet visant à amender la loi sur l'égalité de traitement portant sur l'inclusion de l'interdiction de la discrimination par association qui aurait été soumis à la procédure parlementaire (dossier législatif n° 1051). L'ECRI prend note du fait que cette initiative ne concerne pas la ségrégation, ni l'intention annoncée de pratiquer une discrimination, qui sont considérées comme des formes de discrimination à interdire selon le paragraphe 6 de sa RPG n° 7.
17. En plus de la loi sur l'égalité de traitement, il y a d'autres dispositions de droit civil et administratif qui peuvent contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Par exemple, au titre du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur les marchés publics, dans le cas de partenariats privés-publics, un organe public peut subordonner l'attribution de fonds à un organe privé (qui ne serait normalement pas lié par la loi) à l'obligation d'utiliser les fonds dans le respect intégral du principe d'égalité de traitement. L'ECRI observe cependant que, selon le paragraphe 9 de sa RPG n° 7, « la loi doit imposer aux autorités publiques de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent [...] des subventions [...] respectent et promeuvent une politique de non-discrimination ». En outre, cette obligation doit s'étendre à l'attribution des marchés, des prêts, ou d'autres avantages par les autorités publiques. Contrairement à ce que les autorités polonaises affirment, le fait que les organes publics sont dans tous les cas de figure obligés de respecter l'interdiction de la discrimination au titre du Code du travail n'est pas suffisant en regard du champ couvert par le paragraphe 9 de sa RPG n° 7.
18. Quant au paragraphe 14 de la RPG n° 7, l'ECRI note que le paragraphe 3 de l'article 18 du Code du travail prévoit que les dispositions des contrats de travail ou d'autres instruments qui constituent la base de la relation de travail et qui sont contraires au principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi soient nulles et non avenues, que les dispositions applicables du droit du travail doivent être appliquées à leur place, et que si de telles dispositions existent, les dispositions invalides soient remplacées par d'autres dispositions de nature non discriminatoire. L'ECRI note en revanche que la loi polonaise ne contient pas de dispositions permettant de modifier ou de déclarer nulles et non avenues les dispositions discriminatoires dans les autres domaines évoqués dans la RPG n° 7 comme les règlements intérieurs des entreprises, les règles applicables aux associations à but lucratif ou non lucratif et les règles applicables aux professions indépendantes.

⁵ Concernant la question de la nationalité et de la citoyenneté, voir § 4 ci-dessus.

19. Quant aux paragraphes 17 et 18 de la RPG n° 7, l'ECRI note que l'article 13 de la Constitution interdit les partis politiques et les organisations racistes. Selon la loi sur les partis politiques, le Tribunal constitutionnel est compétent pour constater la non-conformité des objectifs d'un parti politique avec la Constitution et, sur cette base, le tribunal de district de Varsovie, responsable du maintien du registre des partis politiques, pourrait refuser l'inscription à ce registre d'un nouveau parti ou prononcer la radiation d'un parti déjà inscrit, impliquant la cessation de son financement public, selon les termes du paragraphe 3 de l'article 31 de la loi sur les partis politiques. Pour ce qui est des autres organisations, l'ECRI note que les articles 28 et 29 de la loi sur les associations prévoient de contrôler si les activités des associations sont conformes à la loi et, dans le cas contraire, qu'un ensemble de mesures allant jusqu'à la dissolution d'une association peuvent être prises. L'ECRI estime que, selon la recommandation de sa RPG n° 7, la loi devrait prévoir explicitement la possibilité de supprimer le financement public de toute organisation et de tout parti politique promouvant le racisme, comme mesure distincte de leur dissolution, indépendamment d'un procès pénal.
20. Finalement, l'ECRI rappelle que, selon le paragraphe 26 de la RPG n° 7, la loi doit garantir une assistance judiciaire gratuite. L'ECRI note qu'il existe pour les plaignants sans ressources une possibilité d'être exemptés des frais de procédure et de recevoir les services d'un avocat commis d'office. L'ECRI note par ailleurs qu'une loi sur la protection et l'assistance à la victime et au témoin dans le cadre d'une procédure pénale a été adoptée en novembre 2014, et que le ministère de la Justice est en train de préparer un projet de loi sur un système d'aide juridique et d'information gratuit.
21. L'ECRI recommande (1) que la citoyenneté, la langue et la religion figurent au nombre des motifs interdits dans tous les domaines où une protection contre la discrimination est garantie par la loi sur l'égalité de traitement ; (2) que la ségrégation, la discrimination par association et l'intention annoncée de pratiquer une discrimination soient ajoutées aux formes de discrimination énumérées dans la loi sur l'égalité de traitement ; (3) que l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leur fonction soit ajoutée dans la loi sur l'égalité de traitement ; (4) que la loi rende obligatoire pour les parties qui se voient attribuer des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages par les autorités publiques d'observer une politique de non-discrimination, étende cette obligation à la promotion d'une telle politique et dispose que la violation de cette condition puisse entraîner la résiliation du contrat, de la subvention ou de tout autre avantage ; (5) d'introduire des dispositions permettant de modifier ou de déclarer nulles et non avenues les dispositions discriminatoires dans les règlements intérieurs des entreprises, les règles applicables aux associations à but lucratif ou non lucratif et les règles applicables aux professions indépendantes ; (6) d'introduire dans la loi sur les associations et/ou dans la loi sur les partis politiques la possibilité de supprimer le financement public de toute organisation et de tout parti politique promouvant le racisme ; et (7) de mener à bon terme les projets de mise en œuvre d'un système complet d'assistance judiciaire gratuite pour les victimes de discrimination qui entendent agir devant les tribunaux et qui manquent de moyens suffisants.

- **Autorités indépendantes spécialisées (RPG n^{os} 2 et 7)**

22. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de faire en sorte que tous les pouvoirs que l'organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait avoir selon les Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7 soient conférés à une autorité indépendante. Dans ses conclusions sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi

intermédiaire adoptées en mars 2013, l'ECRI notait que l'article 18 de la loi sur l'égalité de traitement charge le défenseur des droits de l'homme et le plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement de « mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement », en rappelant que ce dernier n'est pas un organe indépendant.

23. Selon l'article 1 de la loi sur le défenseur des droits de l'homme, tel qu'amendé par la loi sur l'égalité de traitement, le défenseur est une autorité d'État indépendante spécialisée de protection des droits de l'homme et des libertés du citoyen et du principe d'égalité de traitement. Cet organisme répond aux termes de la RPG n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national ; en novembre 2012, il a obtenu du Comité de coordination internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme la confirmation de l'accréditation de niveau A reçue en 1999, signifiant sa pleine conformité aux principes de Paris.
24. L'ECRI note que les dispositions de la loi contre la discrimination traitant du défenseur des droits de l'homme sont pour la plupart conformes à sa RPG n° 2. Un élément qui ne figure pas spécifiquement dans la loi est l'habilitation à promouvoir et à contribuer aux programmes de formation de certains groupes cibles, mais l'ECRI sait que la chose se fait en pratique. Cela a été le cas d'un projet récent mené en collaboration avec le commandant général de la police nationale, des organisations non-gouvernementales et la plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement, et visant à développer un manuel « L'homme tout d'abord : activités antidiscriminatoires dans les établissements de la police nationale » et à y former les agents des forces de l'ordre concernés par cette thématique, ou encore en 2012, d'une conférence organisée en coopération avec le bureau du procureur général ayant abouti à la publication en 2013 d'un ouvrage intitulé « Victimes de crimes motivés par la haine ».
25. Concernant les différends entre particuliers, les autorités polonaises reconnaissent que le défenseur des droits de l'homme ne peut mener d'enquêtes pour traiter une plainte concernant des cas de discrimination. Cependant, lors des travaux législatifs relatifs à l'élaboration de la loi sur l'égalité de traitement, il a été estimé que le mandat du défenseur comporte la possibilité d'aider les victimes de discrimination, en leur indiquant les moyens d'action offerts par la loi, voire même en initiant l'action d'autres autorités compétentes. L'article 14 de la loi sur le défenseur des droits de l'homme confère également au défenseur le droit d'ester en justice. Deux cas – dont l'un concernait une vente aux enchères en ligne d'articles liés au Troisième Reich et pour lequel le défenseur avait pris part à une affaire civile - attestent du rôle positif joué par le défenseur dans les différends entre particuliers. L'ECRI se félicite de savoir que le défenseur peut agir en justice dans les cas impliquant des particuliers, mais estime qu'il y a une lacune importante dans le sens que le défenseur ne peut mener d'enquêtes pour traiter les plaintes concernant des cas de discrimination entre particuliers.
26. L'ECRI recommande aux autorités d'amender la loi sur l'égalité de traitement de manière à faire apparaître clairement que le défenseur des droits de l'homme a compétence pour mener des enquêtes pour traiter les plaintes concernant des cas de discrimination raciale entre particuliers. Une solution alternative serait de créer une autorité d'égalité indépendante, traitant notamment de la discrimination raciale, dans le sens préconisé par l'ECRI dans ses RPG n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

2. Discours de haine raciste et homo/transphobe⁶

- **Traitement du discours de haine homo/transphobe par le Code pénal**

27. Ni le paragraphe 1 de l'article 256 de l'actuel Code pénal portant interdiction de l'incitation à la haine, de la propagation d'idéologies fascistes ou totalitaires et de la production et de la dissémination de matériel raciste, ni l'article 257 portant interdiction des insultes publiques ne mentionnent spécifiquement l'orientation sexuelle⁷ ni l'identité de genre⁸ parmi les motifs interdits. L'ECRI note que plusieurs projets de modifications du Code pénal ont été introduits dès 2011. Deux d'entre eux visent à ajouter, l'identité de genre et l'orientation sexuelle aux mobiles énumérés notamment aux articles 256 et 257. Le troisième, introduit en 2012 par le parti Plateforme Civique vise à remplacer les motifs existants dans ces articles par une formulation invoquant les « qualités ou croyances personnelles, naturelles ou acquises » de la victime.

28. L'ECRI recommande que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient explicitement ajoutés aux motifs interdits dans les articles 256 et 257 du Code pénal.

- **Discours politique**

29. Dans son quatrième rapport, l'ECRI notait des progrès sensibles accomplis au niveau politique pour reconnaître la place légitime que les minorités historiques (ethniques, religieuses et linguistiques) occupent en Pologne. Elle recommandait aux autorités de continuer de souligner en général la volonté d'intégration du pays. Elle recommandait en outre que les déclarations politiques intolérantes entraînent une réaction appropriée de tous les responsables publics concernés.

30. Aujourd'hui la situation reste largement inchangée. L'ECRI doit cependant relever le discours de haine lié à l'orientation sexuelle et l'identité de genre (un des sujets du cinquième cycle). Il est fait référence à cet égard à des prises de positions homophobes lors de travaux parlementaires concernant les projets de lois sur les partenariats civils ; aux déclarations d'une ancienne plénipotentiaire du gouvernement pour l'Égalité de traitement concernant le renvoi d'un professeur homosexuel ; aux déclarations d'un ancien président de la république lors d'une émission télévisée concernant la présence d'homosexuels au Parlement ; ainsi qu'à des commentaires déplacés au sujet d'une députée transsexuelle faits par un autre député, qui ont été relayés sur les ondes de Radio Maryja, appartenant à l'ordre des Rédemptoristes de Varsovie (voir §§ 33 et 40).

- **Extrémisme**

31. Dans son quatrième rapport, l'ECRI notait également l'existence de partis extrémistes ouvertement antisémites, tout en soulignant que leur importance

⁶ La présente section traite du discours raciste, homophobe et transphobe. Pour une définition du discours de haine, se reporter à la Recommandation R (97) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur le discours de haine, adoptée le 30 octobre 1997.

⁷ « L'orientation sexuelle est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus. » Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

⁸ « L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire. » Ibidem.

restait marginale. Ce phénomène n'a pas régressé ainsi qu'en attestent la création du « Mouvement national » (Ruch Narodowy) en novembre 2012 et de « Ensemble - Parti de l'empire slave » (Partia Imperium Słowiańskiego "Razem") en mars 2013, qui sont venus s'ajouter aux organisations déjà répertoriées lors du quatrième cycle, comme la « Renaissance nationale de Pologne » (Narodowe Odrodzenie Polski), le « Camp national-radical » (Obóz Narodowo-Radykalny), l'« Association nationale Zadruga » (Stowarzyszenie Nacjonalistyczne Zadruga), « Toute la jeunesse polonaise » (Młodzież Wszechpolska) ou encore la « Ligue de défense polonaise » (Polska Liga Obrony). Même si ces partis et groupes restent minoritaires, l'ECRI note qu'ils ont renforcé leur capacité de mobilisation. Certains d'entre eux se sont structurés en réseaux internationaux ; d'autres ont établi des connexions avec des associations de supporters de football racistes et, en particulier, des groupes de hooligans dont les activités se caractérisent par des troubles fréquents à l'ordre public (voir § 52).

32. En ce qui concerne leur capacité de mobilisation, le nombre de manifestations extrémistes organisées à l'occasion des commémorations du Jour de l'Indépendance, mais aussi le nombre de participants à ces manifestations, augmentent constamment (selon certaines estimations⁹, il y avait moins de 500 participants ultra-nationalistes en 2009, 10 000 en 2010 et 20 000 en 2012). En ce qui concerne leurs ramifications au niveau local, on peut par exemple noter que, en juin 2014, à Poznan, diverses associations extrémistes, avec l'appui de clubs de supporters de football¹⁰ et, encore une fois, la complicité de groupes de hooligans, ont mené des actions de protestation qui ont conduit, par crainte de troubles à l'ordre public, à faire annuler une représentation de la pièce de théâtre « Golgotha Picnic » ; en mars 2013, l'association « Renaissance nationale de Pologne » (Narodowe Odrodzenie Polski) et l'association des supporters du club football Slask Wroclaw ont créé des troubles lors d'une conférence du sociologue Zygmunt Bauman à l'université de Wroclaw ; ce cas illustre également les ramifications internationales des mouvements extrémistes, puisque, en juin 2014, des tracts dénonçant ses convictions politiques étaient distribués lors d'une autre conférence de ce même sociologue, cette fois à l'Université de Manchester en Grande-Bretagne. Et, en novembre 2012, des membres du mouvement hongrois d'extrême-droite Jobbik ont participé aux commémorations du Jour de l'Indépendance organisées par ces associations.

- **Racisme sur l'internet et dans les médias**

33. L'ECRI estime aussi qu'en ce qui concerne le discours de haine sur l'internet et dans les médias, la situation ne s'est pas améliorée depuis son dernier rapport. Les propos racistes et xénophobes sont courants sur les forums de discussion en ligne. L'étendue du phénomène a été présentée dans un rapport produit par Local Knowledge Foundation en juin 2011¹¹. Selon cette étude, sur 10 millions de commentaires en ligne analysés, 123 000 ont pu être classés comme relevant du discours de haine, avec pour cibles principales les Juifs (35 000 commentaires), les Russes (21 600) et les Allemands (21 500). L'ECRI note également la montée du sentiment islamophobe, ainsi qu'en témoigne le contenu du site web de la « Ligue de défense polonaise » (Polska Liga Obrony), sa présence sur la plateforme multimédia YouTube et l'augmentation constante et rapide des

⁹ Voir Searchlight, décembre 2012, pp. 16-17.

¹⁰ L'Association des patriotes de Wielkopolska (Stowarzyszenie « Wielkopolscy Patrioci »), le Mouvement national (Ruch Narodowy), l'Association des patriotes de Dzierzoniow (Stowarzyszenie Patriotyczne Dzierżoniów), l'Association des patriotes de Gniezno (Stowarzyszenie « Gnieźnięscy Patrioci »), ainsi que les associations de supporters des clubs de football Slask Wroclaw, Lechia Gdansk et Lech Poznan.

¹¹ Polskie Radio 2012 et HFHR 2014.

supporters de son site Facebook¹². L'ECRI constate également que, malgré sa recommandation du quatrième cycle aux autorités polonaises, la station de radio « Radio Maryja » continue de se faire remarquer pour sa dialectique intolérante (voir § 40).

34. L'ECRI avait noté dans son quatrième rapport que les manifestations racistes et antisémites entachaient trop fréquemment les manifestations sportives. D'après les informations reçues par l'ECRI, la situation ne s'est pas améliorée et reste préoccupante. Ce point sera analysé en détail ci-après (voir §§ 82 à 89).

- **Réponse des autorités**

35. Comme déjà évoqué, le paragraphe 1 de l'article 256 du Code pénal érige en infraction l'incitation à la haine pour des raisons de nationalité, d'origine ethnique, de « race », de différences religieuses ou d'absence d'une confession religieuse. Le discours de haine s'attaquant à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre n'est pas explicitement érigé en infraction dans le Code pénal (voir §27).
36. D'après le rapport *Hate Crime in the OSCE Region: Incidents and Responses 2012*, le commissariat central de police, le parquet général, le ministère de la Justice et le département de contrôle, plaintes et demandes du ministère de l'Intérieur collectent des données sur le discours de haine. Les statistiques relatives à la criminalité compilées par la police, le bureau du procureur général et par le ministère de la Justice sont tenues conformément aux articles concernés du Code pénal. Le parquet général a développé un système plus élaboré, permettant de différencier les procédures selon les motifs des actes commis.
37. Les autorités ont informé l'ECRI que, selon la police, et en vertu du paragraphe 1 de l'article 256 du Code pénal, 48 procédures ont été lancées en 2009 ; 54 en 2010 ; 81 en 2011 ; 86 en 2012 ; et 267 en 2013. Ces informations peuvent être mises en relation avec les statistiques fournies par le ministère de la Justice en relation avec l'article 256 : 17 condamnations à des peines fermes et 2 classements sous condition ont été prononcés en 2009 ; 7+0 en 2010 ; 9+1 en 2011 ; et 21+3 en 2012. À noter que des données concernant l'homophobie et la transphobie sont collectées par le ministère de l'Intérieur et que celles-ci font état de huit cas en 2013 (dont trois cas de violence et quatre cas d'incitation à la haine) et de quatre cas en 2012 (dont un cas de violence). L'examen de ces données suggère à l'ECRI que le taux de condamnation a diminué au cours des dernières années, donnant une assise objective à l'impression d'impunité exprimée par les groupes vulnérables et les représentants de la société civile.
38. Les autorités polonaises ont informé l'ECRI être conscientes du problème et avoir pris, en réaction aux recommandations du quatrième rapport, les mesures suivantes. En 2010, les recommandations pertinentes ont été diffusées parmi les procureurs, et une analyse des cas de racisme sur internet traités de manière inappropriée a été réalisée par le Bureau du Procureur général. Le rapport de synthèse des résultats de l'analyse a été diffusé en juin 2012 avec, sur cette base, instruction de familiariser tous les procureurs aux méthodes à appliquer dans le traitement de tels cas pour éviter que ceux-ci soient classés sans suite en raison de la non-identification des auteurs de délits ou du manque d'éléments constitutifs de l'infraction et aux bonnes pratiques concernant le recours à des types de preuves peu utilisées, la collecte et l'obtention des preuves, le déroulement de la procédure et la préparation de l'acte d'accusation. Cette base a également servi à demander la réouverture de procédures suspendues, ou même l'ouverture de nouvelles. En octobre 2012, le Procureur général a publié

¹² Environ 4 700 mentions « J'aime » en avril 2014 et 7 900 en septembre de la même année.

des lignes directrices sur la participation du procureur en matière d'infractions dans le cadre d'une procédure d'accusation privée qui se réfèrent en partie au traitement des cas de discours de haine en ligne et visant notamment à faire réexaminer par les procureurs l'existence de l'intérêt public dans la poursuite d'office d'actes poursuivis dans le cadre d'une procédure d'accusation privée. Des formations ont été mises sur pied par le Parquet général, visant à compléter l'offre de formation sur la criminalité motivée par la haine à destination des procureurs menant de telles procédures. Les autorités polonaises ont également indiqué que le mandat de la Division de lutte contre la cybercriminalité serait élargi afin de couvrir également les activités criminelles visant à l'incitation à la haine. L'ECRI espère que l'élargissement de ce mandat facilitera la détection de tentatives d'organisation de manifestations véhiculant l'incitation à la haine ou planifiant des actes de violence raciste et, le cas échéant, permettra l'ouverture de procédures criminelles appropriées, mais aussi la dissolution des associations promouvant le racisme.

39. Dans son quatrième rapport, l'ECRI avait également recommandé aux autorités polonaises de réunir d'une manière assidue des preuves pour dissoudre les groupes promouvant le racisme. En février 2014 ont été adoptées des lignes directrices du Procureur général relatives à la gestion du déroulement des procédures concernant le crime de haine ; elles obligent les procureurs, dans le cas où la collecte de preuves dans une procédure pénale le justifie, à prendre des mesures non-pénales appropriées, y compris demander l'interdiction des organisations opérant en violation de l'article 13 de la Constitution. C'est sur cette base, par exemple, que le parquet régional de Białystok a récemment demandé la dissolution d'une association de supporters de football. L'ECRI se félicite¹³ de cette mesure tout en rappelant que les preuves nécessaires à prononcer de telles dissolutions ne doivent pas nécessairement justifier d'actions pénales contre les membres des groupes concernés.
40. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait au Conseil national de la radiodiffusion de faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard du racisme dans son domaine de compétence, ainsi que de mieux sensibiliser le public sur l'existence du mécanisme de plaintes par le biais d'informations ciblées et de campagnes publicitaires. Le Conseil national de la radiodiffusion et de la télédiffusion (KRRiT) a exigé de Radio Maryja de s'abstenir de diffuser des propos intolérants à deux reprises, ainsi qu'au premier programme de la Radio polonaise à une reprise. Il a également infligé diverses sanctions financières à Eska Rock et à TVP 2. Outre ces mesures administratives, le KRRiT a pris une série de mesures visant à éduquer un large public à la déontologie applicable aux médias en matière de discours de haine, à le sensibiliser à son existence et à faciliter le dépôt de plaintes. L'ECRI note une augmentation du nombre de plaintes déposées (de 1591 en 2009 à 2200 en 2013). Une « Stratégie réglementaire 2014-2016 » a également été élaborée par le KRRiT visant notamment à établir une coopération avec la plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement afin de mieux prendre en compte le principe d'égalité de traitement dans les médias.
41. D'autres activités de sensibilisation ou de prévention ont eu lieu, comme le projet « les médias d'égalité des chances » mis en œuvre par la plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement et la création d'un site internet sur le discours de haine¹⁴ dans le cadre d'un programme « les citoyens pour la

¹³ L'ECRI note cependant que la Cour constitutionnelle avait, dans un arrêt du 6 avril 2011, décidé d'abandonner la procédure entamée suite à une requête introduite par le tribunal régional de Varsovie, et demandant d'examiner si les symboles et l'activité de l'organisation « Renaissance nationale de Pologne » (Narodowe Odrodzenie Polski) étaient conformes aux dispositions de la Constitution.

¹⁴ www.mowanienawisci.info.

démocratie » financé par des fonds de l'Espace économique européen (EEE) et visant à soutenir le développement de la société civile et d'accroître la participation des ONG dans la construction de la justice sociale, en traitant de questions comme la lutte contre le discours de haine, contre le racisme et la xénophobie, l'homophobie et l'antisémitisme, ou encore la promotion de la tolérance et d'une meilleure compréhension entre les cultures.

42. L'ECRI note enfin que le discours de haine fait régulièrement l'objet de déclarations de responsables politiques au plus haut niveau, comme par exemple la condamnation par le président de la république et par le Premier ministre des débordements extrémistes intervenus lors de la célébration de l'indépendance de la Pologne en novembre 2012, ou encore les réactions de la plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement aux propos homo/transphobes tenus dans l'enceinte du Parlement.
43. En conclusion, l'ECRI note que les autorités polonaises ont en général tenu compte des recommandations de l'ECRI et, sur cette base, ont pris tout un ensemble de mesures, visant notamment à améliorer l'efficacité du traitement de cas de discours de haine en ligne. Ceci peut pour partie expliquer l'augmentation du nombre d'affaires transitant dans le système judiciaire. Cependant, les mesures prises, notamment par le Procureur général, sont récentes et n'ont sans doute pas encore produit leur plein effet. L'ECRI estime donc que les autorités polonaises devraient poursuivre leurs efforts afin d'obtenir rapidement des résultats probants, notamment pour empêcher les groupes extrémistes de répandre leur idéologie raciste et intolérante au sein de la société.
44. L'ECRI recommande aux autorités polonaises : (1) de produire et de mettre en œuvre un plan complet de formation des policiers et des procureurs sur l'application des lignes directrices du Procureur général relatives à la participation du procureur en matière d'infractions dans le cadre d'une procédure d'accusation privée, ainsi que de celles relatives à la gestion du déroulement des procédures concernant le crime de haine, (2) de rationaliser le système de collectes des données et de production des statistiques afin de produire une vision intégrée et cohérente des cas de discours de haine raciale et homo/transphobe portés à l'attention de la police et/ou transitant dans le système judiciaire, (3) d'ajouter à ce système de production de statistiques des indicateurs permettant de suivre l'évolution de l'efficacité du système judiciaire dans le traitement des cas de discours de haine et (4) de développer, comme cela avait déjà été recommandé dans le rapport du quatrième cycle, une grande campagne en faveur de la tolérance visant l'ensemble de la société.
45. L'ECRI recommande aux autorités polonaises d'étendre le mandat de la division de lutte contre la cybercriminalité du bureau des poursuites criminelles du commissariat central de la police nationale au suivi des activités illégales visant à l'incitation à la haine.

3. Violence raciste et homo/transphobe

– Traitement de la violence homo/transphobe par le Code pénal

46. Ni le paragraphe 1 de l'article 118 de l'actuel Code pénal portant interdiction de l'homicide, ni le paragraphe 1 de l'article 119 portant interdiction de la violence, ni le paragraphe 2 de l'article 255 interdisant l'incitation au crime ne mentionnent spécifiquement l'orientation sexuelle ou l'identité de genre parmi les motifs de haine. L'ECRI note que les différents projets de modifications du Code pénal évoqués ci-dessus (voir §27) visent également à modifier l'article 119 en relation avec ces motifs interdits.

47. L'ECRI recommande que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient ajoutés aux motifs interdits dans les articles 118, 119 et 255 du Code pénal.

– **Étendue du problème de la violence raciste et homo/transphobe**

48. Dans son quatrième rapport, l'ECRI notait que la Pologne n'était pas confrontée à un problème particulier de violence raciste.
49. Comme on l'a vu ci-dessus, le Code pénal traite des violences à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons de nationalité, d'origine ethnique, pour des raisons politiques ou religieuses, ou encore d'absence d'une confession religieuse dans les mêmes dispositions que celle traitant des menaces (voir §§ 5 et 6). De ce fait, les données statistiques communiquées par les autorités polonaises ne permettent pas de distinguer clairement les cas de violence des autres formes de crimes racistes.
50. Des données et des statistiques relatives au cas de violence raciste ont été transmises par les autorités polonaises à l'ECRI. D'après le ministère de l'Intérieur, 16 cas ont été constatés en 2009 ; 13 en 2010 ; 10 en 2011 ; 16 en 2012 et 37 en 2013. Le bureau du procureur général a examiné 13 cas au titre de l'article 119 en 2009 ; 18 en 2010 ; 31 en 2011 ; 51 en 2012 et 102 en 2013. Selon le ministère de la Justice, 17 condamnations sont intervenues au titre de l'article 119 en 2009 ; 10 en 2010 ; 4 en 2011 (plus 2 classements sous condition) ; 10 en 2012 (aucune donnée disponible à ce jour pour 2013). Les données concernant l'homophobie et la transphobie sont collectées par le ministère de l'Intérieur (voir § 37 ci-dessus).
51. Le rapport *Hate Crime in the OSCE Region: Incidents and Responses 2012* se fait aussi l'écho d'informations collectées auprès d'autres sources. L'association « Never Again », par exemple, signale quelques cas concernant les violences à l'encontre de groupes d'intérêt pour l'ECRI (Juifs, Roms et personnes LGBT). Enfin, l'ECRI a reçu des informations indiquant que les actes isolés de violence raciste ne sont pas toujours signalés aux autorités¹⁵. A cet égard, les autorités signalent que les activités de sensibilisation qu'elles ont menées ont contribué à diminuer le niveau de sous-signalement (voir § 59).
52. L'ECRI estime important d'évoquer les violences lors des célébrations du Jour de l'Indépendance à Varsovie en 2011, 2012, 2013 et en 2014 (voir chapitre sur le discours de haine). Organisées par des associations nationalistes consécutivement au défilé officiel sous les auspices du Président de la République, ces manifestations attirent des groupes de hooligans provoquant des troubles à l'ordre public. Dans le reste du pays, au-delà de ces événements du 11 novembre, ont été recensés plusieurs actes visant des représentants de minorités ethniques et de mouvements LGBT, des biens matériels tels que des cimetières juifs, des synagogues et divers autres monuments, ou encore des actes de violence lors d'un forum régional des femmes (Gydnia, 13 avril 2013).
53. L'ECRI aimerait également mettre en exergue le fait que la ville de Bialystok et la région avoisinante ont également été le théâtre d'une flambée de violence raciste dans les années récentes. En août 2011, le feu a été mis à la porte d'entrée d'un centre culturel musulman¹⁶. En septembre 2009, novembre 2012 et avril 2013 ont eu lieu des tentatives de mettre le feu à la porte de logements occupés par des

¹⁵ A ce sujet, voir aussi les résultats de la recherche menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) dans tous les pays de l'UE qui montre que souvent les victimes de crime de haine ne portent pas plainte (FRA 2013b).

¹⁶ Kornak 2013 : 179.

familles tchéchènes¹⁷. Le 8 mai 2013, des inconnus ont tenté de mettre le feu à un appartement occupé par une famille polonaise d'origine hindoue.

– **Réponse des autorités**

54. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités d'unifier leurs systèmes de collecte de statistiques relatives aux infractions à caractère raciste.
55. L'ECRI notait également la création d'un observatoire du ministère de l'intérieur et de l'administration offrant de très intéressantes possibilités pour ce qui est d'étudier le racisme et de proposer des actions concrètes. Selon les autorités polonaises, le mandat de cet observatoire a été élargi en 2011. Ainsi, le groupe de surveillance du racisme et de la xénophobie collecte dorénavant des informations provenant d'ONG, ainsi que les signalisations de la police nationale. En 2013, il a établi des procédures analytiques plus détaillées et l'ensemble de son travail sert de base à divers autres organes gouvernementaux dont le département de contrôle, des plaintes et des demandes du ministère de l'Intérieur et la police nationale, notamment pour la mise en place de formations dans le cadre du programme de lutte contre les crimes de haine par les fonctionnaires des forces de l'ordre public. Par ailleurs, un organe intitulé Conseil de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a mis en place un groupe de travail constitué de représentants de divers organes gouvernementaux et associations non gouvernementales (notamment Campagne contre l'homophobie et Never Again), avec pour objectif de procéder à une analyse préliminaire d'une plateforme qui permettrait de mieux suivre les actes de crime de haine. Deux propositions ont été faites, sans toutefois recevoir l'aval du ministère de l'Administration et de la Numérisation. Selon les autorités polonaises, un nouvel élan sera donné à ce groupe de travail.
56. Outre l'adoption de lignes directrices sur la participation du procureur en matière d'infractions dans le cadre d'une procédure d'accusation privée, et sur la gestion par les procureurs du déroulement des procédures concernant le crime de haine (voir chapitre sur le discours de haine), le Procureur général a pris, en juillet 2013, la décision de désigner dans chaque parquet régional un (ou deux) parquet(s) de district chargés de mener les enquêtes préparatoires dans les cas de crime de haine, ainsi que, dans chacun des parquets ainsi désignés, deux procureurs spécialisés, dans le but d'améliorer les pratiques en matière de collecte d'éléments destinés à établir l'identité d'auteurs d'infractions, de détermination de la motivation raciste des infractions, de lancement de poursuites et de détermination des peines. L'ECRI note avec satisfaction que cette mesure vient compléter la mesure visant à mettre en place des procureurs spécialisés au niveau des juridictions d'appel, déjà identifiée dans son quatrième rapport. Des mesures ont été également prises à l'encontre de deux procureurs ayant failli en matière de lutte contre la criminalité raciste. Ainsi, la délégation de l'ECRI a été informée que, dans le premier cas, un procureur de district à Bialystok-Nord avait récemment remis sa démission. Dans le second cas une procédure a été conduite à l'encontre d'un procureur de Bialystok suite à un refus de sa part d'ouvrir une enquête concernant l'apposition de croix gammées sur des transformateurs électriques. Suite à son acquittement une enquête a été lancée pour comprendre les raisons ayant mené à cette décision.
57. Au niveau de la police, le réseau des commissaires aux droits de l'homme, dont la mise en place avait été notée par l'ECRI dans son quatrième rapport, a vu ses tâches étendues à la promotion du principe d'égalité de traitement. Différentes actions ont eu lieu pour sensibiliser et former les policiers à, notamment, établir un meilleur contact avec la population concernant les cas de racisme. Dès 2010,

¹⁷ Id. Voir également www.red-network.eu/?i=red-network.en.items&id=328.

ce réseau a permis de modifier les procédures de recrutement et de sélection des policiers de manière à écarter les candidats aux comportements intolérants ou racistes. Parmi d'autres initiatives, l'ECRI a été informée d'un projet commun avec la défenseur des droits et la plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement ayant abouti à une publication intitulée « L'homme tout d'abord : activités antidiscriminatoires dans les établissements de la police nationale »

58. En matière d'éducation et de prévention, diverses mesures ont été prises au niveau national visant à sensibiliser le large public quant à ses droits et aux conduites à tenir lorsque ceux-ci ne sont pas respectés. Ainsi, notamment, une campagne d'information et de sensibilisation intitulée « Le racisme : je le dis pour le combattre » a été menée depuis mars 2014 avec pour résultat, notamment, la création d'un site web¹⁸ en 10 langues recensant les informations utiles et les lignes de conduite à tenir en cas de crime raciste.
59. On l'a vu ci-dessus, la région de Bialystok a connu, ces dernières années, une flambée d'actes de violence raciste. Outre les mesures générales qui viennent d'être décrites, les autorités locales et régionales ont également agi pour répondre à l'augmentation des violences racistes. Les initiatives existantes ont été renforcées et de nouvelles actions ont été spécifiquement prises, souvent en collaboration avec les ONG, afin de sensibiliser, d'informer ou de former les fonctionnaires concernés à quelque titre que ce soit par la lutte contre le racisme et la discrimination, mais aussi la population dans son ensemble, ou les groupes vulnérables eux-mêmes. Les ONG qu'a rencontrées la délégation de l'ECRI ont confirmé avoir effectivement été impliquées dans les initiatives prises à cet égard, mais ont également estimé que les réponses des autorités locales et régionales ont tardé à venir et que l'ampleur des mesures prises n'était pas à la hauteur de la situation, se demandant si les autorités étaient réellement déterminées à s'attaquer au fond des problèmes. Elles ont cependant reconnu que ces mesures ont donné des résultats et que la perception et les comportements de la population face aux questions de racisme étaient en train de changer. Pour l'ECRI, ceci peut expliquer l'augmentation du nombre de plaintes en 2012/2013, y compris concernant des cas remontant jusqu'à 2008 et qui n'avaient jamais été signalés jusqu'alors (voir § 51 ci-dessus).
60. Concernant les violences racistes survenant en marge de la célébration du Jour de l'Indépendance, une procédure concernant un incident qualifié sur la base de l'article 256 a été classée sans suite en 2010. En 2011-2013, aucune procédure n'a été engagée au titre des articles 118, 119, 126a ou 256 du Code pénal, mais 51 procédures relatives à des actes principalement classés comme des actes de hooliganisme ont été menées, dont 21 ont débouché sur une mise en accusation (voir § 52). Concernant les incidents similaires intervenus en dehors de Varsovie, plusieurs procédures qualifiées sous les articles du Code pénal criminalisant les infractions racistes (notamment les articles 256 et 119) ont été menées, conduisant parfois à des mises en accusation (par exemple en avril 2014 à Bialystok ou en juin 2014 à Wrocław). L'ECRI estime que le rôle et la conduite des organisations extrémistes devraient être bien compris et qu'une stratégie devrait être mise en place afin que ces débordements puissent être prévenus et traités avec plus d'efficacité.
61. L'ECRI recommande aux autorités polonaises (1) de rationaliser le système de collecte des données et de production des statistiques afin de produire une vision intégrée et cohérente des cas de violence raciste et homo/transphobe portés à l'attention de la police et/ou transitant dans le système judiciaire ; (2) de renforcer le groupe mis en place par le Conseil de lutte contre la discrimination raciale, la

¹⁸ www.reportracism.pl.

xénophobie et l'intolérance qui lui y est associée qui étudie la vraie ampleur du phénomène de crime de haine ; et (3) d'étudier, en concertation avec la société civile, le phénomène des violences extrémistes qui se produisent en marge des célébrations du Jour de l'Indépendance et de produire un plan d'action global pour les prévenir et les combattre.

4. Politiques d'intégration

62. Diverses politiques ont été adoptées en Pologne au bénéfice des groupes d'intérêt pour l'ECRI : les minorités nationales et ethniques historiques (y inclus les Roms de nationalité polonaise) ; les personnes bénéficiant d'une protection internationale ; et les autres migrants (y inclus les Roms d'autres nationalités). Les politiques visant les minorités historiques sont essentiellement axées sur la préservation de l'identité. L'intégration des Roms a fait l'objet d'un programme gouvernemental pour cette communauté pour les années 2004-2013 auquel a succédé un programme d'intégration pour les années 2014-2020. Les politiques d'intégration visant les personnes bénéficiant d'une protection internationale consistent en programmes individuels d'intégration portant, entre autres, sur la formation linguistique et sur des prestations de conseil personnalisé. Pour les migrants et les étrangers en général, et à part des dispositions visant à favoriser l'apprentissage de la langue polonaise, aucune politique d'ensemble n'est en place pour favoriser leur intégration. Cependant, les autorités ont entrepris des travaux pour élaborer une nouvelle politique d'intégration qui s'adressera à tous les étrangers et couvrira tous les domaines.
63. Les autorités polonaises disent ne pas collecter de données relatives à l'égalité d'une manière générale et systématique. Des informations sur le nombre de programmes individuels d'intégration sont collectées chaque année, portant sur le nombre de personnes qui y participent et sur le montant des crédits dépensés, ainsi que sur le montant des prestations d'aide sociale fournies dans ce cadre. Enfin, le plan d'action national pour l'égalité de traitement pour les années 2013-2016 contient un objectif spécifique prévoyant l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs clés pour surveiller la situation des groupes vulnérables en termes de discrimination. L'ECRI estime que la définition et le développement de tels indicateurs doivent être poursuivis sans délai, car en l'absence de données et de statistiques, il n'est pas possible d'identifier les problèmes à résoudre.
64. L'ECRI note que les financements par les autorités des projets présentés par des associations et ayant trait à la préservation de l'identité des minorités historiques, ou à la promotion de leur patrimoine culturel, tel que fixé par le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, ont constamment augmenté au fil des ans, passant d'un total de 139 millions de zlotys (soit environ 33 millions d'euros) en 2007 à 253 millions en 2011 (soit environ 60 millions d'euros)¹⁹. L'ECRI note que le point 10 de cette même disposition se réfère explicitement à des actions en faveur de l'intégration civique des minorités. Les autorités polonaises ont indiqué que cette disposition ne permet cependant pas de financer des projets relatifs à la lutte contre le racisme, l'intolérance ou la discrimination raciale, mais que cela pouvait être fait à travers d'autres mécanismes tels que la loi sur l'activité d'utilité publique et le travail bénévole et, sur cette base, le programme « fonds pour les initiatives civiques » mis en œuvre par le ministère du Travail et de la politique sociale, ou tels qu'un fonds abondé conjointement par la Pologne et l'Administration Fédérale Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales en Europe. Cependant, lors de sa visite à Bialystok, la délégation de l'ECRI a constaté que des propositions de projet visant à la lutte contre le racisme,

¹⁹ ACFC 2013 : 54 sqq.

l'intolérance et la discrimination avaient été introduites par des ONG locales, et que plusieurs d'entre elles n'avaient pas été acceptées par les autorités, sans que celles-ci aient communiqué les raisons de ces refus²⁰. Pour l'ECRI ceci révèle des possibles lacunes dans la mise en œuvre des dispositifs de soutien aux minorités historiques que les autorités devraient alors entreprendre de corriger.

65. En ce qui concerne les Roms (en tant que minorité ethnique, telle que définie dans la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale) et le nouveau programme pour leur intégration (2014-2020), adopté en octobre 2014, l'ECRI rappelle la recommandation qui figure dans son quatrième rapport : les autorités devraient continuer à dispenser une formation aux ONG roms qui souhaitent soumettre des projets dans le cadre de la mise en œuvre du programme destiné à la communauté rom en Pologne, en ajoutant que les voïvodies devraient suivre attentivement le nombre et la nature des projets soumis par chaque maire relevant de leur juridiction. Les autorités polonaises ont confirmé que les voïvodes évaluent les demandes, établissent les contrats, contrôlent le déroulement du projet et règlent les subventions. Ils sont soutenus dans cette tâche pour les plénipotentiaires des voïvodes pour les minorités nationales et ethniques qui, de par leur fonction, sont au courant des besoins et de la situation des communautés roms dans les voïvodies. L'ECRI note que le nombre d'ONG roms impliquées dans la mise en œuvre du programme 2004-2013 est passé de 12 en 2004 à 79 en 2013. L'ECRI note aussi que sont impliquées 160 communes où vivent des Roms (soit la quasi-totalité d'entre elles). L'ECRI note également que ce nouveau programme se déclinera sous forme de stratégies locales pluriannuelles et qu'il prévoit aussi qu'une organisation rom soit associée à chaque autorité locale impliquée dans la mise en œuvre de ces stratégies. L'ECRI répète la nécessité de s'assurer que l'ensemble des municipalités concernées participent pleinement au nouveau programme.
66. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait aussi aux autorités de poursuivre leurs efforts pour soutenir l'éducation des enfants roms. L'évaluation du programme gouvernemental pour la communauté rom pour les années 2004-2013, montre que 64% des activités de ce programme avaient porté sur des projets dans le domaine de l'éducation. D'ailleurs, en 2012, la FRA a publié les résultats d'une enquête²¹ effectuée en 2011 sur la situation des Roms dans 11 États membres de l'UE. On peut y voir que la Pologne obtient le deuxième meilleur résultat des 11 pays concernés par l'enquête, avec 26% de Roms âgés de 20 à 24 ans ayant achevé le cycle d'enseignement secondaire. Cependant, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales notait en novembre 2013 le nombre peu élevé d'enfants roms qui poursuivent leurs études au-delà du primaire (plus de la moitié des Roms vivant en Pologne n'ont pas achevé leurs études primaires, alors que ce taux est de 3,6% à l'échelle nationale)²², et qu'un nombre disproportionné d'enfants roms étaient toujours placés dans des écoles spécialisées sur la base de certificats attestant de divers handicaps (8,4% en 2013/2014, par rapport à 3% pour le nombre total d'élèves selon les données du système d'information de l'éducation).
67. Le Comité consultatif notait aussi des progrès dans l'accès au logement, aux infrastructures et aux soins de santé, mais qu'une proportion importante de Roms restait toujours exclue du marché de l'emploi, avec un taux de chômage des

²⁰ ACFC 2014a : §§ 61 et 64.

²¹ FRA 2012b.

²² ACFC 2014a : §§ 49 à 52 et 143 à 146.

Roms s'élevant à 30%, contre 11% pour l'ensemble de la population, révélant une discrimination systématique par rapport à la majorité polonaise, mais aussi par rapport aux autres minorités nationales. Enfin, le Comité consultatif relevait que les représentants des Roms continuaient de faire état de discriminations constantes dans l'accès à un logement social décent et aux soins de santé, de profilage racial par la police et d'attitudes discriminatoires de la part des forces de l'ordre et des administrations locales, et que des informations orientées diffusées par les médias avaient à plusieurs reprises exacerbé des conflits locaux, dégénérant parfois en agressions physiques à l'encontre de Roms et de leurs biens²³. Pour l'ECRI, cette situation pourrait révéler une lacune importante des programmes destinés à la communauté rom dans la mesure où ceux-ci ne comporteraient pas une composante suffisante en matière d'information et de prévention en matière de racisme et de discrimination raciale.

68. L'ECRI constate que les programmes individuels d'intégration ne s'appliquent qu'aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Dans son quatrième rapport l'ECRI avait noté que les ONG et les bénéficiaires considéraient que la durée de ces programmes - de 12 mois - n'est pas assez longue, et que la formation linguistique proposée est insuffisante. En conséquence, elle recommandait aux autorités d'examiner la question de la prolongation de la période d'aide à l'intégration, et de s'assurer que les intéressés bénéficient d'une formation professionnelle et linguistique satisfaisante. L'ECRI considère effectivement que la conception de ces programmes individuels d'intégration n'est pas suffisante pour adresser toutes les problématiques que rencontrent leurs bénéficiaires. L'inclusion dans le marché du travail, facteur crucial pour promouvoir l'intégration, se révèle être l'élément le plus problématique. Le principal obstacle à la recherche d'un emploi est la faible maîtrise du polonais et l'incapacité à satisfaire aux qualifications requises par les employeurs. D'autres problèmes, comme l'analphabétisme ou la maladie chronique, ne peuvent être réglés de manière adéquate en 12 mois²⁴.
69. Pour ce qui est des autres étrangers, les politiques d'intégration se limitent actuellement pour l'essentiel à la formation linguistique et au rattrapage scolaire. L'ECRI note à cet égard que le plan d'action national pour l'égalité de traitement 2013-2016 comporte un ensemble d'objectifs liés à l'éducation des enfants issus de l'immigration. Selon les statistiques communiquées par les autorités, sur quelques 4 335 000 étudiants inscrits dans les écoles dépendant de l'éducation nationale, 8 174 étudiants étrangers ont été dénombrés durant l'année 2013-2014. Parmi ceux-ci, 1 807 étudiants ont pu bénéficier de cours supplémentaires de langue polonaise, et 554 élèves ont bénéficié de cours de rattrapage scolaire.
70. En 2012, le Conseil des ministres a adopté un document « politique polonaise de migration, état actuel et actions demandées ». Ce document propose d'élargir la notion d'intégration à tous les étrangers. Des objectifs détaillés sont décrits dans ce document comme, par exemple : faire évoluer les activités d'intégration d'un système de prestations d'aide sociale à un système permettant de rendre les étrangers indépendants ; augmenter la coopération et la consultation avec les communautés d'immigrés et les organisations non gouvernementales ; améliorer la fourniture d'information par l'État sur les conditions de séjour et de travail ; développer des programmes de bienvenue permettant aux migrants nouvellement arrivés de s'orienter dans la structure des institutions locales et de se familiariser avec les procédures juridiques ou avec la culture de la vie quotidienne au niveau local ; envisager de conférer le droit de vote aux étrangers au niveau local pour les personnes détentrices d'un permis de séjour de durée

²³ Ibid., §§ 49 à 52.

²⁴ Korys 2005.

indéterminée ; préparer les fonctionnaires, policiers et gardes-frontières aux spécificités du travail avec des étrangers. Ce document identifie également une série d'objectifs visant à assurer le respect des droits des étrangers, à prévenir toute forme de discrimination dans les différents domaines de la vie et à augmenter les compétences interculturelles des enseignants ainsi que le soutien aux organisations de migrants. Ce document a ensuite été traduit en actions spécifiques à prendre par les différents ministères concernés. Il en a résulté un « plan de mise en œuvre », adopté par le Conseil des ministres en 2014, et qui sera lui-même complété par une « politique d'intégration des étrangers en Pologne, objectifs et lignes directrices » et qui sera bientôt soumis au Conseil des ministres.

71. Pour ce qui est des Roms étrangers, le Comité consultatif notait que la situation des Roms immigrés restait un sujet préoccupant et que, par exemple, l'évacuation de 100 Roms d'origine roumaine d'un camp illégal situé rue Kamienskiego à Wrocław, planifiée par les autorités locales, révélait l'absence de stratégies d'intégration sociale et l'existence de pratiques discriminatoires²⁵.
72. L'ECRI, qui dans son quatrième rapport recommandait aux autorités de saisir l'occasion que leur offre le programme destiné à la communauté rom pour régler durablement la question des campements non autorisés, s'est intéressée à ce cas précis, par ailleurs dénoncé par Amnesty International²⁶, car, selon les autorités mais aussi les ONG, il est représentatif des difficultés rencontrées par les populations roms au niveau national. Depuis les années 90, divers groupes de Roms d'origine roumaine se sont installés sur des terrains appartenant à la commune de Wrocław. Ces personnes ne possèdent plus de documents roumains, ce qui rend difficile l'enregistrement de leur séjour, dont dépend en retour la possibilité de bénéficier de prestations sociales ou de participer à des programmes de soutien. Selon les autorités, ces familles ne respectent pas toujours l'obligation de scolariser leurs enfants et elles ont illégalement construit des « bâtiments » insalubres et dangereux. Selon les ONG, pendant une bonne vingtaine d'années, les autorités ont ignoré l'existence de cette communauté, sans aucun débat sociétal sur cette question. Cependant, l'ECRI comprend que ces campements roms ont été le fait de groupes successifs et que, par conséquence, il a fallu du temps aux autorités pour structurer leur réponse, notamment en raison du changement de la législation applicable due à l'accession de la Roumanie et de la Pologne à l'Union européenne.
73. La première forme d'intervention de la part des autorités consistait à visiter les campements en question avec tous les services qu'elles pouvaient mobiliser (police, garde-frontières, inspection sanitaire, centre d'assistance social) et à contrôler régulièrement tous les objets et meubles présents dans les demeures de ces Roms. La réaction des autorités locales et régionales s'est ensuite étoffée. De nombreuses actions ont été entreprises, visant : à informer les populations roms de leurs droits et devoirs (notamment en ce qui concerne l'enregistrement de leur séjour et la scolarisation de leurs enfants) ; à prendre, en collaboration avec les autorités roumaines, des mesures pour établir les documents d'identité manquants et nécessaires à s'enregistrer ; à établir dans ces campements un accès à l'eau, à l'électricité et à des toilettes, et à y assurer un service de voirie adapté à la situation ; à réaliser des campagnes de vaccination ; à proposer des refuges et des cantines à ces populations, notamment en période hivernale ; et à mettre en place des mesures dans les établissements scolaires proches des campements concernés pour favoriser la scolarisation des enfants. Les autorités de Wrocław ont également proposé des

²⁵ ACFC 2014a : § 70.

²⁶ Amnesty International 2013.

solutions de relogement durables pour les populations concernées qui, selon des informations que l'ECRI a reçues, auraient été refusées.

74. Outre ces mesures, dans la réalisation desquelles les ONG ont été impliquées, les autorités de Wrocław ont également entamé des discussions avec différentes parties prenantes au niveau national, notamment la défenseur des droits et divers ministères concernés. Ces discussions ont permis d'aboutir à la conclusion que le problème d'assurer aide et soutien aux Roms ne peut être résolu aux seuls niveaux local et régional, mais demande des réactions au niveau national. Il en a résulté, en juillet 2014, une décision du secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur de mettre sur pied un groupe d'experts avec pour but d'examiner la situation des Roms à Wrocław en profondeur et de présenter des propositions de solution, sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.
75. L'ECRI recommande aux autorités (1) d'inclure dans la future politique d'intégration des étrangers en Pologne, ainsi que dans le plan de mise en œuvre qui l'accompagnera, des dispositions visant à établir un système de données relatives à l'égalité ; et (2) d'étendre un tel système aux autres politiques d'intégration en Pologne, notamment concernant les minorités ethniques historiques.
76. L'ECRI recommande aussi aux autorités (1) d'inclure dans le programme d'intégration de la communauté rom pour les années 2014-2020 un volet distinct sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; et (2) de prendre des mesures pour que ce programme soit mis en œuvre de manière équilibrée et efficace dans toutes les municipalités concernées.
77. L'ECRI recommande également aux autorités d'allonger la période des programmes individuels d'intégration destinés aux personnes bénéficiant de la protection internationale, de manière à pouvoir résoudre les problèmes de maîtrise linguistique, et d'acquisition des compétences de base nécessaires à intégrer le monde du travail.
78. De surcroît, l'ECRI recommande aux autorités d'évaluer l'idée visant à constituer un groupe d'experts en charge d'examiner la situation des communautés roms à Wrocław, ses méthodes de travail et les résultats que ce groupe obtiendrait afin d'identifier des réponses structurelles et systémiques valables à l'échelle de tout le pays, qui puissent être incluses dans le programme d'intégration de la communauté rom pour les années 2014-2020.

II. Questions concernant spécifiquement la Pologne

1. Recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

- Concernant l'adoption d'une législation complète contre la discrimination

79. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait au gouvernement polonais de présenter une législation complète contre la discrimination. Dans ses conclusions intermédiaires adoptées en mars 2013, l'ECRI constatait que cette recommandation n'avait été que partiellement appliquée. Une analyse détaillée de la situation est fournie dans le chapitre consacré à l'analyse de la législation.

- Concernant les autorités indépendantes spécialisées (RPG n^{os} 2 et 7)

80. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de faire en sorte que tous les pouvoirs de l'organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait avoir selon les RPG n^o 2 et n^o 7 soient conférés à une autorité indépendante. Dans ses conclusions intermédiaires, l'ECRI

constatait que cette recommandation avait partiellement été mise en œuvre. Référence était faite à cet égard à la compétence du défenseur de traiter de différends entre entités privées et aux ressources humaines et financières du son bureau. Le chapitre consacré à la législation de ce rapport contient une recommandation au sujet des compétences du défenseur.

81. Concernant les ressources, l'ECRI note que des ressources complémentaires ont été conférées à hauteur de 1 000 000 zlotys en 2012. En outre, la différence entre le projet de budget préparé par le défenseur et le budget octroyé par le Parlement a constamment diminuée au fil des ans (-4 525 000 zlotys en 2012 ; -3 654 000 en 2013 ; -2 738 000 en 2014). Par ailleurs, le défenseur a confirmé qu'elle avait une importante marge de manœuvre dans la détermination de ses priorités et l'affectation de ses ressources. Elle a ainsi indiqué que, outre la création de l'unité juridique anti-discrimination qui avait déjà été notée dans les conclusions intermédiaires de l'ECRI, des personnes travaillant dans d'autres départements sont également mises à contribution pour traiter les cas relevant de sa nouvelle mission en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ainsi, 19 membres de son personnel ont été impliqués en 2012 ; 34 en 2013 ; et 36 en 2014).

- **Concernant le racisme lors des manifestations sportives et des matches de football**

82. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités d'encourager la Fédération polonaise de football à élaborer un code d'éthique traitant notamment de la question du racisme des supporters, ainsi que d'intensifier leurs efforts de sensibilisation aux dangers du racisme dans le sport. Dans ses conclusions intermédiaires adoptées en mars 2013, l'ECRI constatait que cette recommandation avait partiellement été mise en œuvre. Le code d'éthique n'avait pas été développé. L'ECRI constate que ce n'est toujours pas le cas.
83. Les autorités polonaises ont estimé que des mesures autres que le développement du code d'éthique étaient plus efficaces pour éradiquer le racisme et l'intolérance dans le sport, comme, par exemple, l'établissement d'un point d'information national pour les événements sportifs et la création de fonctions de « coordinateurs supporters », de « directeur sécurité » et de « délégués de match ».
84. L'ECRI note que le cadre légal applicable aux événements sportifs et aux matches de football repose sur les paragraphes 2b et 2c de l'article 39 du Code pénal qui rendent possible pour un tribunal, lors de la détermination de la peine, d'imposer des mesures pénales additionnelles telle que l'interdiction d'être présent à des endroits déterminés ou de participer à des événements de masse, alors que l'article 41b donne des précisions sur cette dernière mesure, qui prévoit d'interdire à un supporter de participer à une manifestation sportive de masse et de lui imposer d'être présent à un endroit déterminé durant toute la durée de cette manifestation à des fins de contrôle. Ces mesures de nature pénale sont complétées par l'article 65 de la loi sur la sécurité des événements de masse prévoyant la possibilité pour un tribunal compétent de prononcer l'interdiction d'accès aux événements de masse, et par l'article 14 de cette loi prévoyant la possibilité pour l'organisateur de matches de prononcer une interdiction de stade à l'encontre de toute personne ayant enfreint son règlement.
85. L'ECRI rappelle également que dans son quatrième rapport elle recommandait d'utiliser davantage la technologie pour appréhender les responsables d'infractions à caractère raciste dans les stades.

86. Concernant l'utilisation de la technologie, les autorités polonaises ont indiqué que, depuis l'adoption de la loi sur la sécurité des événements de masse en 2009, celle-ci avait été amendée en 2011. L'article 11 fait maintenant obligation aux organisateurs de match de football d'enregistrer le déroulement des événements à l'aide d'un dispositif de surveillance vidéo. Par ailleurs, l'article 13 leur fait également obligation de mettre en place des systèmes électroniques permettant d'identifier les personnes, de contrôler leur accès aux différentes parties du stade et de pouvoir les y localiser.
87. Pour ce qui est des résultats obtenus, l'ECRI note que six cas de manifestations racistes lors de matches de football ont donné lieu à des procédures préparatoires menant à un seul acte d'accusation en 2010 ; 22 et 4 en 2011 ; 37 et 3 en 2012 et 33 et 5 en 2013. L'ECRI a été informée de quelques condamnations. L'ECRI note que, suite à des manifestations racistes dans des stades, des amendes ont été imposées à plusieurs clubs (11 pour la saison 2009/2010, 12 pour 2010/2011 et 16 pour 2011/2012), mais que, par ailleurs, aucune interdiction administrative ne semble avoir été prise en raison de motifs racistes.
88. Dans ce contexte, l'ECRI trouve intéressant que la société civile a émis des doutes quant à la volonté réelle des autorités polonaises de traiter les aspects criminels liés aux manifestations racistes et intolérantes lors des événements sportifs. L'ECRI note aussi que le Livre brun²⁷ de l'association Never Again permet de constater, photos à l'appui, la récurrence de cas d'antisémitisme, de racisme anti-noir, ou de propagande fasciste et néo-nazie que ce soit sous forme de chants ou de banderoles disposées dans des tribunes, mais aussi une présence régulière et visible de groupes extrémistes déjà cités dans ce rapport. L'ECRI considère que les activités de sensibilisation déjà notés dans ses conclusions intermédiaires de mars 2013 peuvent avoir contribué à former un large public au danger du racisme dans le sport. Mais l'ECRI reste préoccupée par le contraste existant entre l'ampleur du phénomène et le nombre restreint de condamnations pénales ou de sanctions administratives. L'ECRI estime donc que les autorités polonaises devraient prendre des mesures visant à appliquer les dispositifs législatifs et réglementaires existants plus efficacement. L'ECRI maintient aussi sa recommandation visant à l'élaboration d'un code d'éthique ; la valeur ajoutée d'un tel document serait, entre autres, qu'il impliquerait les clubs dans son développement, son adoption et donc sa mise en œuvre.
89. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités d'encourager la fédération polonaise de football à élaborer, en collaboration avec les clubs de football, un code d'éthique traitant notamment de la question du racisme des supporters, ainsi que de poursuivre leurs efforts de sensibilisation aux dangers du racisme dans le sport. L'ECRI leur recommande en outre (1) de prendre des mesures pour faire en sorte que les règlements des organisateurs de matches de football contiennent des dispositions claires indiquant que les comportements racistes et intolérants peuvent donner lieu à des interdictions de stade administratives, et de veiller à ce que ces dispositions soient effectivement appliquées ; (2) de prendre des mesures pour faire en sorte que les lignes directrices du Procureur général relatives à la participation du procureur en matière d'infractions dans le cadre d'une procédure d'accusation privée, ainsi que de celles relatives à la gestion du déroulement des procédures concernant le crime de haine décrites ci-dessus dans les chapitres sur le discours de haine et sur la violence soient appliquées avec plus d'efficacité dans les cas de racisme lors de manifestations sportives ; et (3) notamment, de prendre, dans le plein respect des lois et de droits fondamentaux, des actions en vue de la dissolution de groupes extrémistes

²⁷ Kornak 2013.

affichant une activité raciste lors des matches de football, par exemple en établissant une collaboration avec la fédération polonaise de football, les clubs et la société civile, pour collecter les éléments de preuve nécessaires à cette fin.

2. Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT

- Données

90. L'ECRI rappelle que la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre indique qu'il est possible de collecter des données à caractère personnel sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne si cela est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes. Il est clair que sans cette information, il est impossible de poser les bases de la définition et de la mise en œuvre de politiques de lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'encontre des personnes LGBT. Or, l'ECRI observe qu'il n'existe pas de données officielles sur la population LGBT de Pologne.

91. L'ECRI recommande aux autorités de procéder à des enquêtes et de collecter des données sur les personnes LGBT de Pologne, ainsi que sur la discrimination et l'intolérance dont elles sont victimes.

92. Le peu d'information dont on dispose provient d'enquêtes menées par les ONG ou d'études académiques, notamment à l'instigation de la plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement. Les données provenant du département du contrôle, des plaintes et des demandes du ministère de l'Intérieur font état d'un seul incident de violence homo/transphobe en 2012 et de trois en 2013. Concernant le droit civil et administratif, 3 affaires ont été portées en 2012 devant les tribunaux sur la base de l'article 13 de la loi sur l'égalité de traitement et, pour chacune d'entre elles, des compensations ont été accordées. Le rapport²⁸ publié par la FRA en 2013 suite à son enquête sur les personnes LGBT dans l'Union européenne donne des indications sur la situation des personnes LGBT en Pologne, avec des réponses moins favorables que la moyenne européenne sur le fait que les personnes ayant été victimes de discrimination au cours de l'année écoulée estimaient l'avoir été en raison de leur orientation sexuelle (57% en Pologne contre 47% en Europe), ont une moins bonne connaissance des lois interdisant la discrimination (46% contre 56%), ont moins déclaré avoir été victime de discrimination (4% contre 10%), estiment le langage homophobe très répandu dans la classe politique (83% contre 44%), estiment les blagues homophobes très répandues dans la vie de tous les jours (47% contre 37%), évitent de se tenir les mains en public de peur de représailles homophobes (83% contre 66%), évitent de fréquenter certains endroits de peur de représailles homophobes (61% contre 50%).

- Questions législatives

93. Pour ce qui est du droit pénal, l'ECRI renvoie à l'analyse et aux recommandations faites aux §§ 27-28 et 46-47. Au niveau du droit civil et administratif, L'ECRI note que la loi sur l'égalité de traitement mentionne l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination, mais uniquement pour une protection dans le domaine de l'emploi, mais ne mentionne pas du tout l'identité de genre. La Pologne ne dispose pas de texte législatif encadrant spécifiquement le changement de genre. Toute personne souhaitant modifier son genre ou son nom peut le faire en intentant une action sur la base de l'article 189

²⁸ FRA 2013c.

du Code de procédure civile. Une telle action est intentée contre les parents au motif qu'ils auraient à la naissance marqué d'une façon erronée le sexe de l'enfant. La Pologne ne dispose pas non plus de dispositions légales permettant aux personnes de même sexe de se marier ou d'enregistrer un partenariat civil. Or, la manière dont sont appliquées les dispositions légales actuelles ne permettent pas la délivrance de documents administratifs à des personnes de même sexe souhaitant se marier ou conclure un partenariat civil à l'étranger : pour obtenir l'acte d'état civil nécessaire à cet effet, il est demandé de remplir un formulaire dans lequel figure l'identité de la personne avec laquelle le mariage ou le partenariat est envisagé. Or, selon l'article 18 de la Constitution polonaise, le mariage est défini comme l'union d'un homme et d'une femme, de telle sorte que l'officier d'état civil refusera de délivrer l'acte demandé s'il ressort de la demande que celui-ci sera utilisé afin d'établir une union avec une personne de même sexe.

94. L'ECRI note aussi qu'un projet de loi d'amendement de la loi sur l'égalité de traitement visant à inclure l'identité de genre au nombre des motifs interdits et d'étendre la protection à raison de la préférence sexuelle et de l'identité de genre à tous les domaines de la vie a été introduit en juin 2013. Concernant la possibilité pour les personnes de même sexe de se marier ou de conclure un partenariat à l'étranger, les autorités polonaises ont indiqué avoir l'intention d'introduire un projet de loi sur les actes d'état civil. Celui-ci prévoyait la délivrance d'un certificat neutre et universel sur base des informations contenues dans le registre central de l'état civil et aurait remplacé de nombreux actes d'état civil relatifs à une seule personne permettant aux citoyens polonais de régler leurs affaires dans tout type de situation administrative. En dépit de l'assurance donnée par le gouvernement à l'ECRI, l'amendement à loi sur les actes d'état civil qui a été adopté ne règle pas la possibilité de délivrer le certificat nécessaire aux citoyens polonais souhaitant conclure un mariage de même sexe à l'étranger. Au contraire, elle exclut de manière plus rigoureuse la possibilité de délivrer ce type de certificat²⁹. Enfin, l'ECRI comprend qu'un projet de loi visant à faciliter les procédures de changement de sexe et de nom a fait l'objet d'une consultation publique en avril 2014 en vue de le soumettre à la procédure parlementaire, et dont la rédaction s'est faite en étroite coopération avec les acteurs de la société civile représentant les personnes transgenres, le ministère de la Santé et la plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement.

95. L'ECRI note enfin que la Pologne a explicitement reconnu dans sa législation nationale relative à l'asile et aux réfugiés que l'orientation sexuelle est comprise dans la notion d'« appartenance à un certain groupe social »³⁰. Sur cette base, la protection internationale peut donc être accordée aux demandeurs d'asile fuyant la persécution dont ils sont victimes du fait de leur orientation sexuelle.

- **Discrimination dans divers domaines**

96. Dans le domaine de l'éducation, la plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement a mandaté l'Université Jagellonne pour mener des études et rédiger des rapports sur la discrimination, entre autres des personnes LGBT, dans le cadre du projet « Égalité de traitement comme norme de bonne gouvernance ». Les résultats de cette étude ont été pris en compte dans le diagnostic préalable à l'élaboration du plan d'action national pour l'égalité de traitement pour les années 2013-2016. En outre, on peut mentionner la publication d'un prospectus « Leçon d'égalité : matériels éducatifs pour

²⁹ Décision RNs 661/ 14 du tribunal de district de Varsovie-Srodmiescie du 17 mars 2015. Voir E. Siedlecka : *Trafił urząd na geja*, *Gazeta Wyborcza*, 18 mars 2015.

³⁰ CommDH 2011.

enseignants. Comment parler de l'orientation sexuelle et soutenir les jeunes dans le cadre scolaire » et une campagne de soutien aux parents des enfants non-hétérosexuels « Parents, osez parler ! », deux initiatives réalisées par l'organisation Campagne contre l'homophobie. L'ECRI prend note de ces initiatives, mais se demandent si celles-ci peuvent conduire à des résultats tant que la loi sur l'égalité de traitement n'offre pas de protection contre la discrimination en matière d'éducation en regard de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. En effet, selon les études menées par un collectif d'associations LGBT polonaises³¹, plus de 60% des élèves disent que les sujets de l'orientation sexuelle ou l'homophobie ne sont pas traités en classe. Ces études révèlent aussi que 23.5% des cas de violence homophobe verbale ont lieu à l'école et que 3.5% sont même le fait de professeurs. La situation relative à la violence est plus grave, avec 40% des cas se produisant dans des établissements scolaires.

97. Dans le domaine du logement, l'ECRI note que, suite à l'arrêt prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Kozak c. Pologne, requête n° 13102/02, les dispositions légales en vertu desquelles on avait refusé au plaignant le transfert du bail à loyer suite au décès de son compagnon ont été amendées. Lors de sa 1170e réunion du 7 mai 2013, le Comité des Ministres estimait que le Gouvernement polonais s'était exécuté de ses obligations et clôturait l'examen de l'exécution de cet arrêt. En outre, un arrêt de la Cour suprême du 28 novembre 2012 (dossier n° III CZP 65/ 12) a confirmé la jurisprudence selon laquelle la cohabitation des couples uni- et bisexuels constitue une base légale adéquate pour le transfert d'un bail.
98. Dans le domaine de la santé, l'enquête réalisée par la FRA citée ci-dessus montre que 13% des personnes lesbiennes, 10% des personnes gay, 9% des femmes bisexuelles, 10% des hommes bisexuels et 16% des personnes transgenres ont considéré avoir été victimes de discrimination de la part de spécialistes de la santé durant l'année écoulée. Le collectif d'associations LGBT polonaises cite des études réalisées par l'Université de Poznan montrant que plus de 20% des étudiants considèrent l'homosexualité comme une maladie. Ce collectif signale également la difficulté des femmes transgenres à pouvoir accéder à des services d'andrologie ou d'hommes transgenres à des services de gynécologie. Il relève également un manque de connaissance et de sensibilité des praticiens de la santé aux questions LGBT. Les autorités polonaises ont souligné le fait que, selon l'ordonnance du président du Fonds national de la santé du 29 Mars 2013, une possibilité a été introduite permettant le remboursement des services accordés à une personne qui est d'un sexe autre que celui indiqué dans son dossier administratif. Concernant le problème de discrimination des personnes transgenres par le personnel médical, les autorités polonaises indiquent que ce problème a été reconnu et fera l'objet d'actions dans le cadre du programme national d'action pour l'égalité de traitement 2013-2016.
99. L'ECRI recommande aux autorités polonaises de développer et de soumettre au Parlement une loi, ou des amendements à des lois existantes, afin d'inscrire dans le cadre juridique polonais l'égalité et la dignité des personnes LGBT dans tous les domaines de la vie.
100. À cette fin, les autorités devraient (1) amender la loi sur l'égalité de traitement de façon à ajouter l'identité de genre parmi les caractéristiques protégées; (2) s'assurer que des actes d'état civil pourront être délivrés à toute personne désirant se marier ou contracter un partenariat civil dans les pays étrangers où cela est permis, quel que soit le sexe du futur époux ou partenaire ; (3) et

³¹ Polish Society of Antidiscrimination Law (et al.) 2014.

permettre à toute personne désirant changer de genre et de nom de pouvoir le faire sans devoir contester la détermination par les parents du genre à la naissance.

101. Finalement, l'ECRI recommande aux autorités polonaises de s'assurer que les curricula de toutes les filières de formation scolaire, universitaire ou professionnelle contiennent un volet sur les personnes LGBT et la lutte contre la discrimination à leur égard, et mener des programmes de formation continue de manière à ce que tous les professionnels concernés (y inclus les professionnels de la santé) y soient sensibilisés.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de Pologne une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités polonaises d'étendre le mandat de la division de lutte contre la cybercriminalité du bureau des poursuites criminelles du commissariat central de la police nationale au suivi des activités illégales visant à l'incitation à la haine.
- L'ECRI recommande aux autorités polonaises de développer et de soumettre au Parlement une loi, ou des amendements à des lois existantes, afin d'inscrire dans le cadre juridique polonaise l'égalité et la dignité des personnes LGBT dans tous les domaines de la vie.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 2) L'ECRI recommande une fois encore à la Pologne de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme ; ses autorités devraient, à cet effet, mener rapidement à bien l'analyse de la conformité de la législation nationale et soumettre au Parlement les amendements qu'elles estimeraient nécessaires.
2. (§ 13) L'ECRI recommande (1) que la langue et la citoyenneté soient ajoutés aux motifs interdits dans les articles 118, 118a, 119, 256 et 257 du Code pénal ; (2) que soient incluses dans le Code pénal des dispositions érigeant en infractions (i) l'incitation à la discrimination et la diffamation publique pour les motifs interdits ainsi complétés ; (ii) la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession ; (iii) la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide ainsi que de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre sans restriction quant à la citoyenneté et l'origine ethnique de la victime ; et (iv) l'implication dans des groupements racistes comme expliqué dans le § 10 ci-dessus ; (3) que soit généralisé le paragraphe 1 de l'article 256 du Code pénal de manière à proscrire toute forme d'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie, quelle qu'elle soit, prônant la supériorité d'un ensemble de personnes pour les motifs interdits complétés, ou calomniant ou dénigrant un tel ensemble de personnes ; (4) que soit ajoutée dans le Code pénal une disposition prévoyant expressément que le mobile raciste constitue une circonstance aggravante de toute infraction ordinaire ; et (5) que l'article 256 du Code pénal soit revu de manière à clarifier que sont également érigées en infraction la diffusion, la distribution, la production, le stockage ou la production de matériel raciste en lien avec l'incitation à la violence ou à la discrimination, ou les injures et la diffamation publique ou les menaces pour les motifs interdits complétés.
3. (§ 21) L'ECRI recommande (1) que la citoyenneté, la langue et la religion figurent au nombre des motifs interdits dans tous les domaines où une protection contre la discrimination est garantie par la loi sur l'égalité de traitement ; (2) que la ségrégation, la discrimination par association et l'intention annoncée de pratiquer une discrimination soient ajoutées aux formes de discrimination énumérées dans la loi sur l'égalité de traitement ; (3) que l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leur fonction soit ajoutée dans la loi sur l'égalité de traitement ; (4) que la loi rende obligatoire pour les parties qui se voient attribuer des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages par les autorités publiques d'observer une politique de non-discrimination, étende cette obligation à la promotion d'une telle politique et dispose que la violation de cette condition puisse entraîner la résiliation du contrat, de la subvention ou de tout autre avantage ; (5) d'introduire des dispositions permettant de modifier ou de déclarer nulles et non avenues les dispositions discriminatoires dans les règlements intérieurs des entreprises, les règles applicables aux associations à but lucratif ou non lucratif et les règles applicables aux professions indépendantes ; (6) d'introduire dans la loi sur les associations et/ou dans la loi sur les partis politiques la possibilité de supprimer le financement public de toute organisation et de tout parti politique promouvant le racisme ; et (7) de mener à bon terme les projets de mise en œuvre d'un

système complet d'assistance judiciaire gratuite pour les victimes de discrimination qui entendent agir devant les tribunaux et qui manquent de moyens suffisants.

4. (§ 26) L'ECRI recommande aux autorités d'amender la loi sur l'égalité de traitement de manière à faire apparaître clairement que le défenseur des droits de l'homme a compétence pour mener des enquêtes pour traiter les plaintes concernant des cas de discrimination raciale entre particuliers. Une solution alternative serait de créer une autorité d'égalité indépendante, traitant notamment de la discrimination raciale, dans le sens préconisé par l'ECRI dans ses RPG n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.
5. (§ 28) L'ECRI recommande que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient explicitement ajoutés aux motifs interdits dans les articles 256 et 257 du Code pénal.
6. (§ 44) L'ECRI recommande aux autorités polonaises : (1) de produire et de mettre en œuvre un plan complet de formation des policiers et des procureurs sur l'application des lignes directrices du Procureur général relatives à la participation du procureur en matière d'infractions dans le cadre d'une procédure d'accusation privée, ainsi que de celles relatives à la gestion du déroulement des procédures concernant le crime de haine, (2) de rationaliser le système de collectes des données et de production des statistiques afin de produire une vision intégrée et cohérente des cas de discours de haine raciale et homo/transphobe portés à l'attention de la police et/ou transitant dans le système judiciaire, (3) d'ajouter à ce système de production de statistiques des indicateurs permettant de suivre l'évolution de l'efficacité du système judiciaire dans le traitement des cas de discours de haine et (4) de développer, comme cela avait déjà été recommandé dans le rapport du quatrième cycle, une grande campagne en faveur de la tolérance visant l'ensemble de la société.
7. (§ 45) L'ECRI recommande aux autorités polonaises d'étendre le mandat de la division de lutte contre la cybercriminalité du bureau des poursuites criminelles du commissariat central de la police nationale au suivi des activités illégales visant à l'incitation à la haine.
8. (§ 47) L'ECRI recommande que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient ajoutés aux motifs interdits dans les articles 118, 119 et 255 du Code pénal.
9. (§ 61) L'ECRI recommande aux autorités polonaises (1) de rationaliser le système de collecte des données et de production des statistiques afin de produire une vision intégrée et cohérente des cas de violence raciste et homo/transphobe portés à l'attention de la police et/ou transitant dans le système judiciaire ; (2) de renforcer le groupe mis en place par le Conseil de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui y est associée qui étudie la vraie ampleur du phénomène de crime de haine ; et (3) d'étudier, en concertation avec la société civile, le phénomène des violences extrémistes qui se produisent en marge des célébrations du Jour de l'Indépendance et de produire un plan d'action global pour les prévenir et les combattre.
10. (§ 75) L'ECRI recommande aux autorités (1) d'inclure dans la future politique d'intégration des étrangers en Pologne, ainsi que dans le plan de mise en œuvre qui l'accompagnera, des dispositions visant à établir un système de données relatives à l'égalité ; et (2) d'étendre un tel système aux autres

politiques d'intégration en Pologne, notamment concernant les minorités ethniques historiques.

11. (§ 76) L'ECRI recommande aussi aux autorités (1) d'inclure dans le programme d'intégration de la communauté rom pour les années 2014-2020 un volet distinct sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; et (2) de prendre des mesures pour que ce programme soit mis en œuvre de manière équilibrée et efficace dans toutes les municipalités concernées.
12. (§ 77) L'ECRI recommande également aux autorités d'allonger la période des programmes individuels d'intégration destinés aux personnes bénéficiant de la protection internationale, de manière à pouvoir résoudre les problèmes de maîtrise linguistique, et d'acquisition des compétences de base nécessaires à intégrer le monde du travail.
13. (§ 78) De surcroît, l'ECRI recommande aux autorités d'évaluer l'idée visant à constituer un groupe d'experts en charge d'examiner la situation des communautés roms à Wrocław, ses méthodes de travail et les résultats que ce groupe obtiendrait afin d'identifier des réponses structurelles et systémiques valables à l'échelle de tout le pays, qui puissent être incluses dans le programme d'intégration de la communauté rom pour les années 2014-2020.
14. (§ 89) L'ECRI recommande une fois encore aux autorités d'encourager la fédération polonaise de football à élaborer, en collaboration avec les clubs de football, un code d'éthique traitant notamment de la question du racisme des supporters, ainsi que de poursuivre leurs efforts de sensibilisation aux dangers du racisme dans le sport. L'ECRI leur recommande en outre (1) de prendre des mesures pour faire en sorte que les règlements des organisateurs de matches de football contiennent des dispositions claires indiquant que les comportements racistes et intolérants peuvent donner lieu à des interdictions de stade administratives, et de veiller à ce que ces dispositions soient effectivement appliquées ; (2) de prendre des mesures pour faire en sorte que les lignes directrices du Procureur général relatives à la participation du procureur en matière d'infractions dans le cadre d'une procédure d'accusation privée, ainsi que de celles relatives à la gestion du déroulement des procédures concernant le crime de haine décrites ci-dessus dans les chapitres sur le discours de haine et sur la violence soient appliquées avec plus d'efficacité dans les cas de racisme lors de manifestations sportives ; et (3) notamment, de prendre, dans le plein respect des lois et de droits fondamentaux, des actions en vue de la dissolution de groupes extrémistes affichant une activité raciste lors des matches de football, par exemple en établissant une collaboration avec la fédération polonaise de football, les clubs et la société civile, pour collecter les éléments de preuve nécessaires à cette fin.
15. (§ 91) L'ECRI recommande aux autorités de procéder à des enquêtes et de collecter des données sur les personnes LGBT de Pologne, ainsi que sur la discrimination et l'intolérance dont elles sont victimes.
16. (§ 99) L'ECRI recommande aux autorités polonaises de développer et de soumettre au Parlement une loi, ou des amendements à des lois existantes, afin d'inscrire dans le cadre juridique polonais l'égalité et la dignité des personnes LGBT dans tous les domaines de la vie.
17. (§ 101) Finalement, l'ECRI recommande aux autorités polonaises de s'assurer que les curricula de toutes les filières de formation scolaire, universitaire ou professionnelle contiennent un volet sur les personnes LGBT et la lutte contre la discrimination à leur égard, et mener des programmes de formation continue de manière à ce que tous les professionnels concernés (y inclus les professionnels de la santé) y soient sensibilisés.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Pologne: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2013), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Pologne, CRI(2013)23.
2. ECRI (2010), Quatrième rapport sur la Pologne, CRI(2010)18.
3. ECRI (2005), Troisième rapport sur la Pologne, CRI(2005)25.
4. ECRI (2000a), Deuxième rapport sur la Pologne, CRI(2000)35.
5. ECRI (1997a), Rapport sur la Pologne, CRI(97)59.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997b), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000b), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2000c), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'antisiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
19. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

Autres sources

20. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (2012), Sprawozdanie Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji z Działalności w 2011 Roku.
21. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (2013), Warszawa marzec 2013 r., Sprawozdanie Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji z działalności w 2012 roku.
22. Council on the Prevention of racial discrimination, xenophobia and related intolerance (2013), Framework Programme of Actions.

23. Commissaire pour les Droits de l'Homme (CommDH) du Conseil de l'Europe (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2^{ème} édition.
24. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1997), Recommandation No. R (97) 20 aux états membres sur le "discours de haine", adopté le 30 octobre 1997.
25. Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité et la non-discrimination, Davies, D. (2014), La lutte contre le racisme dans la police, Doc. 13384.
26. Cour européenne des droits de l'homme (2010) Kozak c. Pologne (requête no 13102/02), Arrêt.
27. Cour européenne des droits de l'homme (2013), Fiche thématique - Identité de genre.
28. Conseil de l'Europe, Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) (2013), Troisième rapport soumis par la Pologne conformément à l'article 25, paragraphe 2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.
29. Conseil de l'Europe, ACFC (2014a), Troisième Avis sur la Pologne, adopté le 28 novembre 2013, ACFC/OP/III(2013)004.
30. Conseil de l'Europe, ACFC (2014b), Commentaires du Gouvernement de la Pologne sur le Troisième Avis du Comité Consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Pologne, GVT/COM/III(2014)002.
31. Council of Europe, Standing Committee, European Convention on Spectator Violence and Misbehaviour at Sports Events and in particular at Football Matches (T-RV), (2012), Follow-Up Report by Poland on the recommendations of the Standing Committee following the Consultative Visit on 15-17 November 10, T-RV (2012) 11 FINAL.
32. Nations Unies, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (2012), Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme - Pologne, A/HRC/WG.6/13/POL/1.
33. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2012), Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Pologne, A/HRC/21/14.
34. Nations Unies (2013), Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties - Pologne, HRI/CORE/POL/2012.
35. United Nations, Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD) (2013), Consideration of reports submitted by States parties under article 9 of the Convention, Twentieth and twenty-first periodic reports of States parties due in 2012 -Poland, CERD/C/POL/20-21.
36. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2014), Observations finales concernant les vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la Pologne, soumis en un seul document, CERD/C/POL/CO/20-21.
37. International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) (2014), Chart of the status of national institutions accredited by the international coordinating committee of national institutions for the promotion and protection of human rights.
38. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) (2012), Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies.
39. OSCE/Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2013a), Implementation of the Action Plan on Improving the Situation of Roma and Sinti Within the OSCE Area, Status Report 2013
40. OSCE/ODIHR (2013b), Hate Crimes in the OSCE Region: Incidents and Responses, Annual Report for 2012.
41. OSCE/ODIHR (2014), 2013 Hate crime reporting.
42. Commission européenne (2009), Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers 2007-2013 – Pologne
43. European Commission (2013), National protection beyond the two EU Anti-discrimination Directives: The grounds of religion and belief, disability, age and sexual orientation beyond employment.

44. European Commission (2014), Report on discrimination of Roma children in education.
45. European Union Agency for Fundamental Rights (FRA) (2012a), Antisemitism: Summary overview of the situation in the European Union 2001–2011 - Working paper.
46. FRA and United Nations Development Programme (UNDP) (2012b), The situation of Roma in 11 EU Member States - Survey data explorer - LGBT Survey 2012.
47. FRA (2013a), Opinion on the Framework Decision on Racism and Xenophobia - with special attention to the rights of victims of crime.
48. FRA (2013b), Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne Mettre en évidence les crimes de haine dans l'Union européenne : reconnaître les droits des victimes
49. FRA (2013c), Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE – Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne – Les résultats en bref.
50. FRA (2013d), Discrimination et crimes de haine à l'égard des personnes juives dans les États membres de l'UE : expériences et perceptions de l'antisémitisme.
51. FRA (2014a), Antisemitism - Summary overview of data available in the European Union 2003-2013.
52. FRA (2014b), Roma survey - Data in focus: Poverty and employment: the situation of Roma in 11 EU Member States.
53. FRA (2014c), Roma survey - Data in focus: Discrimination against and living conditions of Roma women in 11 EU Member States.
54. FRA (2014d), Roma survey - Data in focus - Education: the situation of Roma in 11 EU Member States.
55. Amnesty International (2013, May 17), Threats of forced eviction to Roma continue, http://ua.amnesty.ch/urgent-actions/2013/04/083-13/083-13-1?ua_language=en.
56. Amnesty International (2013), Because of Who I am - Homophobia, Transphobia and Hate Crimes in Europe.
57. Bojarski, L. (2014), Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country report 2013 – Poland, State of affairs up to 1 January 2014, European Network of Legal Experts in the Non-discrimination Field.
58. EUDO Citizenship Observatory (2013), Country Report: Poland, European University Institute, Florence.
59. European Migration Network (EMN) (2013), Consultation on Poland's national integration policy towards foreigners.
60. EMN (2012), Publication on Polish integration policy issued by Caritas Polska.
61. European Network against Racism ENAR (2014), Shadow Report 2012-2013, Racism and related discriminatory practices in employment in Poland.
62. ENAR (2013), Shadow Report 2011-2012, Racism and related discrimination in Poland.
63. European Network of Equality Bodies (Equinet) (2012), Tackling the "Known Unknown" How Equality Bodies can Address Under-Reporting Discrimination through Communications.
64. Gazeta Wyborcza (2013, 25 octobre), Affaire Adam G. contre le club " Cuba Libre " de Poznan, jugée en deuxième instance par la Cour d'appel de Poznan.
65. Gazety Wyborczej (2013, October 30) Groził Kampanii przeciw Homofobii: "Podłożę wam bombę".
66. Helsinki Foundation for Human Rights (HFHR) (2014), Submission to the 84th Session of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/POL/INT_CERD_NGO_POL_16285_E.doc.
67. International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA)-Europe (2013), OSCE-ODIHR 2012 Hate Crimes Report: submission of information.
68. Kormak, M. (2013), Brown Book 2012-13, "Never Again" Association.
69. Koryś, I. (2005), Dimensions of integration: migrant youth in Poland, Central European Forum for Migration Research, 2005.

70. Kostka, J. (2014, January 6), Roma Rights 2013: National Roma Integration Strategies: What Next? National Roma Integration Strategy: Do Good Intentions Fail? European Roma Rights Centre.
71. Makuchowska, M. and Pawłęga, M. (2012), Situation of LGBT persons in Poland, 2010 and 2011 report, Campaign against homophobia, http://www.kph.org.pl/publikacje/Raport_badania_LGBT_EN_net.pdf.
72. Melzer R., Serafin S. Right-wing extremism in Europe: Country Analysis, Counter-Strategies and Labor-Market Oriented Exit Strategies, Friedrich Ebert Stiftung (FES).
73. New York Daily News (2012, June 12), Euro 2012: Russia-Poland fans clash in several violent incidents in Warsaw before and during the emotionally-charged match.
74. Polskie Radio (2012, juin 25), Radio hosts 'xenophobic' towards Ukrainians, www.polskieradio.pl/5/3/Artykul/387999,Jezyk-wrogosci-mowa-nienawisci-w-internecie.
75. Polish Roma Union (2012), Report on the Situation of Roma Community in Poland.
76. Polish Society of Antidiscrimination Law (et al) (2014), Information paper on LGBTI discrimination in Poland for the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), Warsaw, http://ptpa.org.pl/public/files/LGBT_Raport%20FINAL.pdf.
77. PolskieRadio.pl. (2011, juin 17), Język wrogości, mowa nienawiści w internecie
78. Rzeczpospolita (2013, March 27), Equal Treatment Policy Criticised.
79. United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (2014), Country Reports on Human Rights Practices for 2013 - Poland.
80. United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (2013), Country Reports on Human Rights Practices for 2012 – Poland

